



POLICE D'ASSURANCE **HOME & FAMILY COVER**

CONDITIONS GÉNÉRALES

Ref : HF05-FR 2022-11-21

Table des matières

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE	3
1. L'ASSURANCE HABITATION	4
1.1 Quels sont les biens que <i>nous</i> assurons et où les assurons- <i>nous</i> ?	4
1.2 Quels biens ne sont jamais assurés?	6
1.3 Contre quels événements assurons- <i>nous</i> ?	6
1.4 Quels sont les frais, pertes et responsabilités allant de pair avec un <i>sinistre</i> que <i>nous</i> dédommageons ?	16
1.5 Quels dommages ne sont jamais couverts ?	17
2. L'ASSURANCE R.C. VIE PRIVÉE (OPTION)	18
2.1 Qu'entendons- <i>nous</i> par vie privée ?	18
2.2 Qu'assurons- <i>nous</i> et jusqu'à quels montants ?	18
2.3 Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	19
2.4 Quelles sont les personnes lésées qui sont exclues ?	20
3. L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE	21
3.1 Que comprend l'assurance Protection juridique en general	21
3.2 Protection Juridique Habitation	26
3.3 Protection Juridique Vie Privée	26
4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES	28
4.1 Dans le cadre de quelles assurances une franchise est-elle d'application ?	28
4.2 Pour quelles assurances bénéficiez- <i>vous</i> d'une protection contre l'inflation ?	28
5. VOS OBLIGATIONS POUR BENEFICIER DE MANIERE OPTIMALE DE L'ASSURANCE	29
5.1 Communiquez le risque de manière complète et exacte	29
5.2 Payez la prime par anticipation	30
5.3 Prenez des mesures pour prévenir les sinistres	30
6. SINISTRES	31
6.1 Quels dommages ne sont jamais couverts ?	31
6.2 Quelles sont les règles à observer en cas de <i>sinistre</i> ?	31
6.3 Comment introduire une réclamation en dommages et intérêts ?	32
6.4 Qui évalue les dommages dans le cadre de l'assurance habitation et selon quels critères et quand payons- <i>nous</i> l' <i>indemnité</i> ?	32
6.5 Assurance de biens pour compte de <i>tiers</i>	34
6.6 Recours	35
7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES	36
7.1 Quand l'assurance prend-elle effet ?	36
7.2 Quelle est la durée de <i>votre</i> contrat ?	36
7.3 Fin de contrat	36
7.4 Pouvons- <i>nous</i> modifier unilatéralement des dispositions contractuelles et/ou des tarifs ?	38
7.5 Que devez- <i>vous</i> faire en cas de changement d'adresse ou de déménagement et comment devez- <i>vous</i> correspondre avec <i>nous</i> ?	38
7.6 Quand la prime doit-elle être payée ?	38
7.7 Quels sont les frais administratifs en cas de défaut de paiement ?	38
7.8 Comment vos données personnelles sont-elles traitées et protégées ?	38
7.9 Choix de la langue du contrat / Taalkeuze	39
7.10 Quelles sont nos autorités de contrôle ?	39

7.11 Sanctions internationales.....	39
7.12 Quel est le droit applicable au contrat ?	40
7.13 A qui pouvez-vous adresser vos plaintes ?	40
LEXIQUE EXPLICATIF.....	41

Votre contrat d'assurance

Le contrat d'assurance constitue la preuve de ce dont il a été convenu entre *vous* et *nous*.

Il est constitué des éléments suivants :

- les conditions générales (le présent document);
- les *conditions particulières* où il est fait état :
 - des caractéristiques spécifiques du risque;
 - des garanties que *vous* avez choisies;
 - de la prime;
- la proposition d'assurance ainsi que vos déclarations sur base desquelles *nous* avons établi le contrat.

Les *conditions particulières* peuvent parfois différer des conditions générales afin que l'assurance soit adaptée à *votre* situation personnelle. Veuillez lire *votre* contrat attentivement et le garder dans un endroit sûr.

Comment lire *votre* contrat ?

Vous devez lire tout *votre* contrat. Afin de faciliter la compréhension, les termes techniques écrits en *italique* sont définis dans le lexique que *vous* trouverez à la fin de ces conditions générales. Dans le lexique, les dispositions mentionnées à partir du point 4 concernent toutes les parties du contrat, sauf s'il est clairement indiqué le contraire.

1. L'assurance Habitation

1.1 QUELS SONT LES BIENS QUE NOUS ASSURONS ET OU LES ASSURONS-NOUS ?

1.1.1 Le bâtiment (principal et annexes)

S'il est indiqué dans les *conditions particulières* que le **bâtiment** est assuré ;

a. Risque assuré :

Nous assurons le bâtiment situé à l'adresse du risque assuré repris dans les *conditions particulières*.

Le bâtiment comprend :

- le bâtiment en tant que tel et ses *annexes* (par exemple abris de jardin, carport);
- les biens fixés au bâtiment à perpétuelle demeure ou dont on peut supposer la destination immobilière (comme par exemple les appareils ménagers encastrés, du tapis plain fait sur mesure). Si ces biens sont destinés à un usage professionnel, nous les considérons comme du contenu;
- les matériaux de construction qui ne sont pas encore intégrés au bâtiment;
- les panneaux solaires fixés au bâtiment;
- les bornes de recharge pour voitures électriques fixés au bâtiment ou qui se situent sur la propriété;
- les entrées, cours intérieures, terrasses, piscines, serres à usage privé, les clôtures plantées ou non.

Nous assurons également ce qui suit, même si vous n'en avez pas fait la demande explicite :

- le garage ou emplacement de parking situé à une autre adresse dans les environs et situé dans un périmètre de maximum 2km du risque assuré ;
- le logement occasionnel loué par un assuré durant 4 mois maximum par an ou occupé à titre gratuit (pas de propriété), n'importe où dans le monde;
- le logement d'étudiant loué par un assuré ou ses enfants ou occupé à titre gratuit (pas de propriété) n'importe où dans le monde;
- le local loué ou occupé à titre gratuit (pas de propriété) par un assuré à l'occasion d'une fête familiale dans un Etat membre de l'Union européenne.

Le bâtiment ne comprend pas :

- les *constructions en ruine* ou destinées à la destruction et *immeubles laissés à l'abandon* ;
- les terrains de sport (tennis, golf, basket, padel, ...).

b. Objet de l'assurance :

- Si vous êtes propriétaire du bâtiment, nous assurons le bâtiment vous appartenant ;
- Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit, nous assurons, pour le bâtiment, votre *responsabilité légale de locataire* ou d'occupant en tant que telle (articles 1732, 1733, 1735 et 1302 du Code Civil)

c. Limite d'intervention :

- Si vous êtes propriétaire du bâtiment, nous assurons le bâtiment ainsi que les frais, pertes et responsabilités mentionnés au point 1.4 jusqu'à un total de **2.450.000 EUR**.
- Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit, nous assurons votre *responsabilité légale de locataire* ou d'occupant ainsi que les frais, pertes et responsabilités mentionnés au point 1.4 jusqu'à un total de **2.450.000 EUR**.
- Dans le cas où vous avez choisi d'assurer un montant en capital et que celui-ci est repris dans vos *conditions particulières*, nous assurons le montant que vous avez choisi et qui est fixé selon les critères repris au point 6.4 (sous réserve de restrictions contractuelles)

1.1.2 Le contenu

S'il est indiqué dans vos *conditions particulières* que le **contenu** est assuré ;

a. Risque assuré :

Nous assurons à l'adresse du risque assuré repris dans les *conditions particulières* :

- le contenu qui appartient à l'assuré ou qui lui a été confié;
- le contenu qui appartient à vos hôtes.

Le contenu comprend :

- les biens meubles à usage privé;
- les *animaux domestiques*;
- toute installation fixe, aménagement ou agencement du bâtiment qui, si *vous* êtes locataire ou occupant à titre gratuit, *vous* appartient.

Nous couvrons également le contenu déplacé temporairement :

- la partie du contenu qui est transposée dans une autre résidence, louée ou occupée à titre gratuit durant plus de 4 mois, reste assurée
- la partie du contenu qui est déplacée dans un logement d'étudiant n'importe où dans le monde, louée ou destinée à l'assuré ou à ses enfants, reste assurée
- pour les 2 points repris ci-dessus, le contenu reste assuré durant le transport aller et retour (par exemple vos bagages pendant un voyage). Cette couverture n'est pas applicable en cas de vol et n'est pas valable pour les *animaux domestiques*

Le contenu ne comprend pas :

- les véhicules automoteurs de plus de 49 cc destinés au transport de personnes et/ou de choses ainsi que les remorques;
- les appareils volants (à l'exception des drones à usage récréatif), bateaux et caravanes;
- les objets assurés par un autre contrat ;
- le contenu des *constructions en ruine* ou destinées à la destruction et des *immeubles laissés à l'abandon*.

b. Limite d'intervention :

- Nous assurons le contenu ainsi que les frais, pertes et responsabilités mentionnés au point 1.4 jusqu'à un total de **250.000 EUR**.
- Dans le cas où *vous* avez choisi d'assurer un montant en capital et que celui-ci est repris dans vos *conditions particulières*, nous assurons le montant que *vous* avez choisi et qui est fixé selon les critères repris au point 6.4 (sous réserve de restrictions contractuelles). Lorsque *vous* avez choisi d'assurer un montant en capital pour le contenu qui est inférieur aux limites d'intervention, ce montant constituera sa limite lors de *notre* intervention.
- Une limite par objet est d'application. La valeur de la limite par objet est reprise dans les *conditions particulières*
- Nous assurons les *collections* jusqu'à un total de **50.000 EUR**
- Nous assurons les *valeurs* jusqu'à un total de **500 EUR**

1.2 QUELS BIENS NE SONT JAMAIS ASSURES?

Pour le bâtiment *nous* n'assurons jamais :

- les *constructions en ruine* ou destinées à la destruction ou *immeubles laissés à l'abandon*;
- les terrains de sport (tennis, golf, basket, padel, ...).

Pour le contenu *nous* n'assurons jamais:

- les véhicules automoteurs de plus de 49 cc destinés au transport de personnes et/ou de choses ainsi que les remorques;
- les appareils volants (à l'exception des drones à usage récréatif), bateaux et caravanes;
- les objets assurés par un autre contrat ;
- le contenu des *constructions en ruine* ou destinées à la destruction ou des *immeubles laissés à l'abandon*.

1.3 CONTRE QUELS EVENEMENTS ASSURONS-NOUS ?

Nous assurons les biens assurés contre :

- tous les événements énumérés sous 1.3.1;
- les événements énumérés sous 1.3.2 si *vous* les avez choisis et s'ils sont mentionnés aux *conditions particulières*.

1.3.1 Assurances de base

1.3.1.1 Incendie et périls connexes

Nous assurons les biens assurés pour les dégâts matériels causés accidentellement par l'un des événements suivants :

- **Incendie** par des flammes évoluant en dehors d'un foyer normal
- **Explosion – Implosion**
- **Fumée ou suie** se dégageant d'un appareil ou d'une installation de chauffage (à l'exception des feux ouverts) ou de cuisine à la suite d'un fonctionnement défectueux

1.3.1.2 Action de l'électricité

Nous assurons les biens assurés pour les dégâts matériels causés accidentellement par **l'action de l'électricité sur les installations et appareils** (par exemple : surtension, court-circuit, induction, l'amorçage d'un arc électrique).

Nous assurons également :

- La décongélation des denrées d'un congélateur suite à une coupure inattendue ;
- L'électrocution des *animaux domestiques*.

Nous indemnisons également les frais exposés à bon escient ayant trait aux biens assurés et nécessités par l'ouverture et la remise en état de parois, planchers et plafonds en vue de la détection du défaut et de la réparation de l'installation électrique endommagée.

a. Limite d'intervention :

Nous limitons l'intervention pour la totalité des appareils électriques et électroniques à 20.000 EUR par *sinistre*.

b. Dommages non couverts :

Nous n'assurons pas les dommages qui tombent sous la garantie du fabricant ou du fournisseur.

1.3.1.3 Foudre

Nous assurons les biens assurés pour les dégâts matériels causés accidentellement par **la chute de la foudre** (action directe).

Sont également couverts les dégâts causés par la chaleur, la fumée, les vapeurs corrosives, les précipitations atmosphériques et le gel à la suite de ces événements, même lorsque ceux-ci ont lieu à une autre adresse.

1.3.1.4 Heurt inattendu du bâtiment

Nous assurons les biens assurés pour les dégâts matériels causés accidentellement par **le heurt**. Par exemple, par la chute d'avions, la collision par des véhicules automoteurs, la chute d'arbres.

Les dégâts causés au contenu suite au heurt au bâtiment sont également couverts.

Dommmages non couverts :

Nous n'assurons pas les dommages :

- au bien ou à l'animal qui cause le heurt;
- causés par des parties du bâtiment dont l'adresse est reprise sous "risque".

1.3.1.5 Dégradaions immobilières

Nous assurons les biens assurés pour les dégâts matériels causés par des *tiers* **suite à des actes de vol, vandalisme et malveillance**.

Si *vous* êtes locataire ou occupant à titre gratuit et prenez en charge la réparation des dégâts en accord avec le propriétaire, *nous* indemnisons les frais de réparation que *nous* pourrions *nous* faire rembourser par le propriétaire.

a. Limite d'intervention :

Cette assurance vaut exclusivement si le bâtiment ou appartement assuré est *habité*.

b. Dommages non couverts :

Nous n'assurons pas :

- les dommages aux matériaux qui ne sont pas encore intégrés au bâtiment ;
- les dommages causés pendant les travaux de construction, de démolition, de réparation, d'aménagement ou de rénovation, à moins que *vous* ne prouviez qu'il n'existe aucun lien causal entre ces travaux et les dommages ;
- les dommages qui sont dus à des faits commis par ou avec la complicité des habitants du risque assuré ;
- les faits commis par le locataire ou l'occupant à titre gratuit ou par des personnes vivant au foyer de celui-ci lorsque le bâtiment est loué ou prêté ;
- le vol ;
- les dommages causés aux biens ne faisant pas l'objet d'une gestion ou d'une surveillance régulière.

1.3.1.6 L'*attentat* et le conflit du travail

Nous assurons les biens assurés pour les dégâts matériels causés par des *tiers prenant part à un conflit de travail ou à un attentat* comme définis par la loi (art. 3, § 1^{er} et *annexe* de l'arrêté royal incendie).

Limite d'intervention :

Cette assurance est limitée à 1.895.000 EUR.

1.3.1.7 Les actes de *terrorisme*

Nous assurons les biens assurés pour les dégâts matériels causés par des *tiers à la suite d'un acte de terrorisme*, tel que défini et régi par la loi du 1^{er} avril 2007.

Les dispositions légales concernant le *terrorisme* s'appliquent.

Si un événement est reconnu comme *terrorisme*, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*, pour autant que le *terrorisme* n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool (T.R.I.P). Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations. Nous vous invitons à consulter le site www.tripasbl.be pour obtenir plus d'informations à ce sujet.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le *terrorisme*, les *sinistres* causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de *risque nucléaire* causé par le *terrorisme* sont toujours exclues.

1.3.1.8 *Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace*

Nous assurons les biens assurés pour les dégâts matériels causés par la *tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace*.

Dommages non couverts :

Nous n'assurons pas :

- Les dommages causés au contenu à l'extérieur ;
- Les dommages causés au contenu d'un bâtiment qui n'est pas complètement clos (à l'exception des dommages causés par la grêle) et/ou qui n'est pas couvert au moyen de matériaux définitivement intégrés ;
- Les dommages causés aux constructions en cours ;
- Les dommages causés par la pression de la neige ou de la glace aux *annexes*, à l'exception des abris de jardin ;
- Les dommages causés aux clôtures qui ont été plantées ;
- Les dommages causés par *refoulement ou débordement d'égouts publics* (ils peuvent néanmoins être couverts dans le cadre de la garantie "*Catastrophes naturelles*").

1.3.1.9 Eau et combustibles liquides

Nous assurons les biens assurés pour les dégâts matériels causés accidentellement par **l'eau et les combustibles liquides**, c'est-à-dire ;

- toute dégradation inattendue causée directement par l'eau, la vapeur ou un combustible liquide;
- la mэрule à la suite d'un *sinistre* couvert pour autant que le *sinistre* et l'apparition de mэрule surviennent en cours de contrat.

Nous couvrons également les frais liés aux travaux de recherche d'une fuite à l'installation d'eau par une entreprise spécialisée dans de telles recherches, pour autant qu'ils soient entrepris dans l'optique de prévenir un dégât des eaux et ce, même si les biens assurés ne présentent pas encore de dommages apparents.

Lors de la survenance d'un *sinistre* couvert nous indemnisons en plus les frais :

- de pompage et d'évacuation de l'eau et du combustible liquide ainsi que les frais de nettoyage consécutifs des biens assurés. Sont également couverts : les dommages provoqués par l'écoulement de combustibles liquides provenant du bâtiment assuré, y compris l'assainissement du terrain pollué du bâtiment assuré, jusqu'à max. 17.500 EUR
- d'ouverture et de remise en état des parois, planchers, plafonds, accès, cours intérieures, terrasses et pelouses, en vue de la réparation des conduites hydrauliques encastrées à l'origine du *sinistre*. Nous prenons également en charge la réparation de la conduite hydraulique encastrée;
- de réparation des canalisations (sauf gouttières et canalisations de piscines) qui ont causé des dégâts chez un *tiers* jusqu'à max. 4.500 EUR.

Dommmages non couverts :

Nous n'assurons pas :

- les dommages causés par infiltration latérale ou souterraine d'eau de pluie ou d'eau de nappe aquifères ou par l'humidité montante;
- les dommages causés à la partie de la toiture assurant l'étanchéité;
- les dommages causés par la condensation;
- les dommages causés pendant les travaux de construction, de démolition, de réparation, d'aménagement ou de rénovation, à moins que *vous* ne prouviez qu'il n'existe aucun lien causal entre ces travaux et les dommages;
- les eaux et combustibles écoulées;
- les dommages causés par le *débordement* ou le *refoulement d'égouts publics*.

1.3.1.10 Bris de glaces et sanitaires

Nous assurons les biens assurés pour les dégâts matériels causés accidentellement par **le bris de glace**, c'est-à-dire ;

- la fêlure ou le bris (à l'exception des rayures et écailllements) des biens mentionnés ci-dessous;
- l'opacité par condensation des vitrages isolants (après l'épuisement de la garantie du fabricant ou du fournisseur). Chaque vitrage devenu opaque constitue un *sinistre* distinct.

Les biens suivants sont assurés :

- les vitraux (vitraux d'art compris), les miroirs et les matières plastiques transparentes ou translucides du bâtiment (panneaux et coupoles, panneaux publicitaires, enseignes lumineuses, serres à usage privé et vérandas inclus);
- les vitres des meubles (des armoires, tables, par exemple);
- les écrans (O)LED et LCD qui sont fixés ou suspendus au mur;
- les plaques de cuisson (vitrocéramiques et à induction) et les vitres des appareils chauffants et de cuisson (par exemple, vitres de micro-ondes et fours);
- les miroirs;
- les aquariums;
- les panneaux solaires;
- les installations sanitaires.

Lors de la survenance d'un *sinistre* couvert *nous* indemnisons en plus :

- les dommages causés par des éclats ;
- le renouvellement du matériel de protection et de sécurité, des inscriptions, décorations et gravures qui étaient présentes sur les objets concernés.

Si *vous* êtes locataire ou occupant à titre gratuit et prenez en charge la réparation des dégâts en accord avec le propriétaire, *nous* indemnisons les frais de réparation que *nous* pourrions *nous* faire rembourser par le propriétaire.

Dommages non couverts :

Nous n'assurons pas :

- les dommages causés à des biens qui ne sont pas encore placés définitivement et aux chassis sur couche.
- les dommages causés pendant les travaux de construction, de démolition, de réparation, d'aménagement ou de rénovation, sauf si *vous* prouvez qu'il n'existe aucun lien causal entre ces travaux et les dommages.

1.3.1.1 Catastrophes naturelles

Nous assurons les dommages matériels directement causés par une *catastrophe naturelle* telle que définie et dans les limites fixées par les articles 123 à 132 de loi du 4 avril 2014 relative aux assurances :

a. Inondation

b. Tremblement de terre d'origine naturelle

c. Débordement ou un refoulement d'égouts publics

occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une *tempête*, une fonte des neiges ou de glace ou une *inondation*.

d. Infiltration d'eau

occasionnée par des précipitations atmosphériques d'une intensité exceptionnelle et qui ne peuvent pas être ou sont insuffisamment captées/évacuées par les égouts publics ou tout autre installation d'évacuation des eaux.

e. Glissement ou affaissement de terrain

Peuvent être utilisées pour la constatation des *catastrophes naturelles*, les mesures effectuées par des établissements publics compétents ou, à défaut, privés, qui disposent des compétences scientifiques requises.

Conformément à l'art 126 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *nous* couvrons:

- a. les dégâts causés directement aux biens assurés par une *catastrophe naturelle* ou un péril assuré qui en résulte directement, notamment, l'incendie, l'explosion, en ce compris celles d'explosifs, et l'implosion ;
- b. les dégâts aux biens assurés qui résulteraient de mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les *inondations* résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une *inondation* éventuelle ou l'extension de celle-ci.
- c. les frais de déblaiement et de démolition nécessaire à la reconstruction des biens assurés endommagés
- d. pour les habitations, les frais de relogement exposés au cours des trois mois qui suivent la survenance du *sinistre* lorsque les locaux d'habitation sont devenus inhabitables.

a. Limite d'intervention :

Le total des *indemnités* dont *nous* sommes redevables envers l'ensemble de nos assurés est, en cas de survenance d'une *catastrophe naturelle*, limité conformément à l'article 130 §2 et 130 §3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances selon l'application d'une des formules prédéfinies. En conséquence, lorsque *nous* limitons *notre* intervention tel que permis par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'*indemnité* due en cas de *sinistre* couvert sera réduite à due concurrence entre les différents assurés pour lesquels *nous* sommes tenus d'intervenir. Au-delà de ce plafond d'intervention, il revient aux pouvoirs publics de déterminer une éventuelle intervention complémentaire de leur côté.

b. Dommages non couverts :

Nous n'assurons pas :

- les objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure;
- les constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré;
- les piscines;
- les bâtiments ou parties de bâtiment en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont *habités* ou normalement habitables;
- les véhicules motorisés terrestres, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux;
- les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales;
- le vol, le *vandalisme*, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de *malveillance* rendus possibles ou facilités par un *sinistre* couvert. La présente exclusion de vol, de dégradations immobilières et mobilières ne s'applique pas si la garantie «Vol» a été souscrite. Ces garanties sont acquises conformément aux dispositions du point 1.3.1.5 (Dégradations immobilières et au point 1.3.2.A ;
- en ce qui concerne le péril *Inondation* et *Débordement* et *Refoulement d'égouts publics*, les dégâts causés au contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure. Cette exclusion ne s'applique pas, lorsque les dommages auraient été similaires si le contenu s'était trouvé à 10 cm du sol ;
- en ce qui concerne le péril *Inondation*, les biens situés dans une zone à risque qui, conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, peuvent être exclus. Cette exclusion s'applique à condition que le bâtiment ou la partie de bâtiment ait été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge du classement des zones à risque visé au §2 de l'article précité ;
- les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants.

1.3.1.12 R.C. Bâtiment et/ou Contenu

Nous assurons :

a. la *responsabilité civile (R.C.) extracontractuelle* pour les dommages matériels et les dommages résultant de lésions corporelles causés aux *tiers* par :

- le fait :
 - du bâtiment assuré, ses jardins et terrains attenants ainsi que leurs plantations;
 - du contenu assuré (à l'exception des animaux et des véhicules automoteurs) dont l'adresse est reprise sous le terme "risque";
- l'encombrement des trottoirs du bâtiment assuré (par exemple lorsque la neige et le verglas n'ont pas été dégagés).

b. la responsabilité pour les dommages matériels et les dommages résultant de lésions corporelles endurés par le locataire du bâtiment ou l'occupant à titre gratuit suite à une faute de construction ou un manque d'entretien (article 1721 du Code Civil).

Si l'assurance est conclue par la communauté des propriétaires du bâtiment ou pour son compte, la communauté est assurée ainsi que chaque copropriétaire individuellement. Les copropriétaires sont considérés comme *tiers* tant réciproquement qu'à l'égard de la collectivité assurée. Si la communauté des copropriétaires est responsable, les dommages causés aux biens de la communauté ne sont pas indemnisés.

a. Limite d'intervention :

Nous limitons l'intervention à :

- 2.930.000 € par *sinistre* pour les dommages matériels;
- 29.300.000 € par *sinistre* pour les dommages résultant de lésions corporelles.

b. Dommages non couverts :

Nous n'assurons pas :

- la responsabilité visée au point 1.4.3;
- les dommages causés à des biens (animaux compris) dont *vous* êtes locataire ou utilisateur ou qui *vous* ont été confiés ;
- les dommages causés par les animaux;
- les dommages liés à l'exercice d'une activité professionnelle;
- les dommages liés à la construction, la reconstruction ou l'aménagement du bâtiment;
- la pollution du sol non liée à une cause soudaine et imprévue;
- les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, les arrangements à l'amiable ou administratifs et les frais de poursuites judiciaires;
- les dommages dus à la présence ou à la dispersion d'amiante, sous quelque forme que ce soit.

1.3.1.13 Rupture de contrat

Si *vous* êtes locataire ou occupant à titre gratuit, *nous* assurons la prise en charge de l'*indemnité* due en cas de rupture de contrat au bailleur conformément à la législation en vigueur sur le bail de résidence principale.

Pour bénéficier de la garantie, les conditions suivantes doivent être remplies durant la période de couverture du contrat d'assurance :

- La résiliation du contrat de bail doit intervenir à la suite de l'un des événements suivants, subi par le *preneur d'assurance*, son époux/épouse ou cohabitant(e) légal(e) :
 - le décès ;
 - le licenciement d'un contrat CDI.
- La notification de la résiliation doit être effectuée par écrit dans les 6 mois suivants :
 - le décès ;
 - la réception de la lettre recommandée de licenciement ou d'exploit d'huissier.

a. Limite d'intervention :

Notre intervention est limitée à un montant maximum de 3 mois de loyer plafonné à 4.000 EUR. *Nous vous* remboursons le montant de l'*indemnité de rupture de contrat* pour autant que *vous nous* apportiez la preuve de la prise en charge de ces frais.

b. Dommages non couverts :

Nous ne prenons pas en charge l'*indemnité de rupture de contrat* en cas de :

- licenciement pour faute grave ;
- fin d'un contrat de stage ou d'intérim.

1.3.1.14 Indemnisation jusqu'à 105%

Des frais indirects, pertes et inconvénients sont souvent liés à un *sinistre* (par exemple les frais de téléphone, d'expédition et de déplacement, perte de salaire due à l'empêchement de travail). Dans le cas où survient un événement mentionné au point 1.3.1, *nous* indemnisons ces frais, pertes et inconvénients jusqu'à concurrence de 5% de l'*indemnité* contractuelle due et ce jusqu'à max. 5.000 EUR pour les dégâts aux biens assurés. Cette garantie n'est pas d'application aux *sinistres* dus à :

- des actes de *terrorisme* ou des actes de sabotage dans le cadre de la couverture *conflits de travail et attentats*;
- des *catastrophes naturelles*.

1.3.2 Assurance en option

1.3.2.1 Vol du contenu (disparition, détérioration suite à un vol ou à une tentative de vol)

A. Si le bâtiment est *habité* :

S'il est indiqué dans les *conditions particulières* que le **vol du contenu** est assuré ;

a. Risque assuré :

Nous assurons le contenu situé à l'adresse du risque assuré repris dans les *conditions particulières* contre le **vol ou la tentative de vol** pour les faits qui ont été commis :

- avec effraction ou escalade ;
- avec usage de fausses clés, clés volées ou perdues ;
- par une personne qui s'est laissée enfermer dans le bâtiment, qui s'y est introduite clandestinement ou qui est autorisée à s'y trouver ;
- à l'aide de violence physique ou menaces sur des personnes.

Sont également couverts contre le vol ou la tentative de vol :

- le contenu situé dans le jardin du risque assuré: tables, chaises, bancs, hamacs, chaises longues et leurs cousins, parasols, robots tondeuses et barbecues ;
- le contenu du logement temporaire ou du logement d'étudiant pour les faits commis avec effraction ;
- le contenu, où qu'il se trouve, pour les faits commis à l'aide de violence physique ou menaces sur l'*assuré*.

Lors de la survenance d'un *sinistre* couvert nous assurons en plus les dégâts d'effraction au bâtiment dont l'adresse est reprise sous « risque », suite à un vol ou une tentative de vol, même si le bâtiment n'est pas assuré par le présent contrat. Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit et prenez en charge la réparation des dégâts en accord avec le propriétaire, nous indemnisons les frais de réparation que nous pourrions nous faire rembourser par le propriétaire.

Cette garantie s'applique également dans la mesure où la survenance des faits a été rendue possible ou facilitée par une *catastrophe naturelle*, telle que mentionnée au point 1.3.1.11.

b. Limite d'intervention :

Les limites d'interventions suivantes sont d'application lorsque le bâtiment est *habité* :

- nous assurons le contenu en cas de vol jusqu'à un total de **100.000 EUR** ;
- dans le cas où vous avez choisi d'assurer un montant en capital et que celui-ci est repris dans vos *conditions particulières*, le vol du contenu est couvert jusqu'à 50% de ce montant assuré ;
- le contenu situé dans le jardin du risque assuré est couvert jusqu'à concurrence de 6.000 EUR par *sinistre*;
- le contenu du logement temporaire ou du logement d'étudiant est couvert jusqu'à concurrence de 6.000 EUR pour les faits commis avec effraction ;
- le contenu, où qu'il se trouve, pour les faits commis à l'aide de violence physique ou menaces sur l'*assuré*, est couvert jusqu'à concurrence de 6.000 EUR ;
- les *bijoux* sont couverts jusqu'à concurrence de 6.000 EUR ;
- les *valeurs* sont couvertes jusqu'à concurrence de 500 EUR ;
- l'intervention est limitée à 6.000 EUR pour :
 - le contenu des bâtiments sans lien direct avec les pièces d'habitation ;
 - le contenu du garage, de la cave ou du grenier privé d'un immeuble à appartements ;
 - les faits commis par une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment.

B. Si le bâtiment n'est pas habité :

S'il est indiqué dans les *conditions particulières* que le **vol du contenu** est assuré ;

a. Risque assuré :

Nous assurons le contenu situé à l'adresse du risque assuré repris dans les *conditions particulières* contre le **vol ou la tentative de vol** pour les faits qui ont été commis :

- avec effraction ou escalade ;
- avec usage de fausses clés, clés volées ou perdues ;
- à l'aide de violence physique ou menaces sur des personnes.

Lors de la survenance d'un *sinistre* couvert nous assurons en plus les dégâts des dommages d'effraction au bâtiment dont l'adresse est reprise sous le terme "risque", suite à un vol ou une tentative de vol, sont également couverts jusqu'à concurrence de 2.500 EUR même si le bâtiment n'est pas assuré par le présent contrat. Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit et prenez en charge la réparation des dégâts en accord avec le propriétaire, nous indemnisons les frais de réparation que nous pourrions nous faire rembourser par le propriétaire.

b. Limite d'intervention :

Les limites d'interventions suivantes sont d'application lorsque le bâtiment n'est pas *habité* :

- nous assurons le contenu en cas de vol jusqu'à un total de **10.000 EUR** ;
- ne sont pas assurés pour la période durant laquelle personne ne réside dans le bâtiment:
 - les bijoux;
 - les valeurs
- l'intervention est limitée à 2.500 EUR pour :
 - le contenu des bâtiments sans lien direct avec les pièces d'habitation ;
 - le contenu du garage, de la cave ou du grenier privé d'un immeuble à appartements.

C. Dispositions relatives à A. et B. :

Les biens suivants ne sont pas assurés, que le bâtiment soit *habité* ou non:

- le contenu des parties du bâtiment qui sont également utilisées par des *tiers* (par exemple dans le hall d'entrée commun d'un immeuble à appartements);
- les animaux;
- les véhicules automoteurs.

Ne sont pas couverts les dommages résultant :

- de faits commis par ou avec la complicité de l'*assuré*, de son conjoint ou de parents en ligne directe ainsi que leurs conjoints;
- de faits commis par ou avec la complicité de personnes vivant au foyer de l'*assuré* sans être à son service;
- de l'usage abusif de tout moyen de paiement volé tel que des cartes de banque, des cartes de crédit, paiement en ligne ...

1.3.2.2 Abandon de recours

Si *vous* êtes bailleur et s'il est indiqué dans les *conditions particulières* que **l'abandon de recours** est assuré. *Nous* abandonnons tout recours contre le locataire ou occupant à titre gratuit du bâtiment situé à l'adresse du risque assuré repris dans les *conditions particulières*, sauf en cas de *malveillance* ou dans la mesure où ces personnes disposent d'une assurance garantissant leur responsabilité.

1.3.3 Assistance 7 / 7J - 24 / 24 H

Qui appeler en cas de besoin d'assistance ?

Votre assureur d'assistance est INTER PARTNER ASSISTANCE SA, compagnie d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 0487, avec siège social Avenue Louise 166, 1050 Bruxelles membre du groupe AXA Assistance, enregistré auprès de la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.591.055, RPR Bruxelles, ci-après dénommé « AXA Assistance »

Comment pouvez-vous faire appel à AXA Assistance ?

En formant le numéro de téléphone 02 505 66 00

Quand pouvez-vous faire appel à AXA Assistance ?

7/7 jours, 24 / 24 H., même sans *sinistre* :

- a. Pour obtenir des informations générales (adresse, numéro de téléphone, horaires de travail, ...) concernant:
 - médecins, autres aides médicales et les pharmaciens (éventuellement de garde) dans *votre* quartier;
 - les cliniques, les hôpitaux, les services d'ambulance;
 - les services publics d'urgence;
 - des professionnels qualifiés pour réparations et maintenance ou assistance rapide au bien dont *vous* êtes propriétaire, locataire ou utilisateur. *Vous* devez contacter *vous-même* les services d'intervention dont *vous* avez besoin.
- b. Vos clés de maison sont perdues ou volées

Vous ne pouvez pas pénétrer dans la maison assurée parce que la clé de la porte d'accès (de l'appartement si *vous* habitez une partie du bâtiment) est perdue ou volée.

AXA Assistance organise et prend en charge les frais de déverrouillage de la porte et, si nécessaire, le remplacement des serrures par un serrurier pour un montant maximum de 650 EUR par événement et par année d'assurance. L'*assuré* doit démontrer au serrurier qu'il est le résident.

En cas de *sinistre*

a. *Vous* êtes à l'étranger et *votre* présence sur le lieu touché est nécessaire.

- AXA Assistance organise le retour anticipé à *votre* domicile en avion (classe économique) ou en train (première classe);
- AXA Assistance prend en charge les frais supplémentaires du voyage de retour pour un maximum de deux assurés ainsi que le prix d'un billet simple si *votre* véhicule doit être récupéré plus tard. Les billets non utilisés doivent être remis à AXA Assistance.

b. *Votre* maison est inhabitable.

- AXA Assistance s'occupe de trouver le logement de remplacement (réserve une chambre d'hôtel dans les environs, *vous* aide à rechercher une habitation appropriée). *Nous* indemnisons les frais d'hôtel – voir point 1.4.1
- AXA Assistance prend en charge le transfert à l'hôtel si *vous* n'avez pas *votre* propre moyen de transport et ce avec un max de 125 EUR;
- AXA Assistance organise et prend en charge la garde des enfants (quel qu'en soit le nombre) qui ont moins de 14ans et qui sont domiciliés dans le bâtiment déclaré inhabitable et ce pour un maximum de 500 EUR;

- AXA Assistance organise et prend en charge la garde des *animaux domestiques* (p.ex. chat, chien, oiseaux) qui en général habitent dans le bâtiment déclaré inhabitable et ce pour un max de 65 EUR, quelle que soit la période de résidence.

Vous n'avez pas immédiatement les fonds.

AXA Assistance peut avancer un maximum de 5.000 EUR, pour couvrir les plus urgentes dépenses (non couverts par l'assistance). Cette avance sera déduite des frais d'indemnisation. Si elle ne peut pas être déduite, vous devez la rembourser dans le mois.

Votre véhicule est hors service en raison d'un sinistre couvert.

AXA Assistance organise et prend en charge, pour la période de réparation, avec un maximum de cinq jours, une voiture de remplacement de catégorie B.

1.4 QUELS SONT LES FRAIS, PERTES ET RESPONSABILITES ALLANT DE PAIR AVEC UN SINISTRE QUE NOUS DEDOMMAGEONS ?

1.4.1 Frais

Nous indemnisons les frais exposés à bon escient mentionnés ci-dessous qui sont liés à un *sinistre* couvert et concernent les biens assurés.

- Les frais de sauvetage**, c'est-à-dire les frais nécessités par la prévention, l'arrêt ou l'atténuation du *sinistre* comme définis par la loi (Art.75 de la loi du 4 avril 2014) et dans les limites autorisées par la loi. Les frais nécessités par la prévention d'un *sinistre* ne sont indemnisés que si le danger est imminent.
- Les frais de démolition et de déblaiement**
Ces frais comprennent également les frais de transport, de déchargement, de décontamination et de traitement des déblais, ainsi que les taxes environnementales. L'assainissement du sol n'est pas couvert.
- Les frais de transport, de sauvegarde et de stockage** des biens sauvés durant la période normale de reconstruction ou de remplacement du bâtiment.
- Les frais de fermeture ou de surveillance** du bâtiment jusqu'à sa remise en état.
- Les frais de remise en état du jardin** endommagé par les débris des biens assurés ou par les opérations de sauvetage. La remise en état se fait par de jeunes plantations semblables.
- Les frais de logement à l'hôtel ou ailleurs**
185 € par jour et plafonné à 4.500 EUR lorsque les locaux d'usage privé sont devenus impropres à l'utilisation (non cumulable avec le point 1.4.2. "Pertes").
- Frais d'expertise**
Conformément aux dispositions du point 6.4. "Evaluation des dommages", nous indemnisons les honoraires et frais (taxes comprises) de l'expert professionnel que l'assuré a choisi librement ainsi que du 3ème expert et qui sont à sa charge. Ces frais sont calculés selon le barème suivant en % de l'*indemnité* due, *indemnité* pour les responsabilités non incluse, avec un minimum de 400 EUR et un maximum de 32.000 EUR.
 - 5% du montant de l'*indemnité* ne dépassant pas 9.800 EUR
 - 3,5% de la partie de l'*indemnité* se situant entre 9.801 EUR et 62.900 EUR
 - 2% de la partie de l'*indemnité* se situant entre 62.901 EUR et 289.700 EUR
 - 1,5% de la partie de l'*indemnité* se situant entre 289.701 EUR et 579.300 EUR
 - 0,75% de la partie de l'*indemnité* se situant entre 579.301 EUR et 1.786.000 EUR
 - 0,35% sur la partie dépassant 1.786.001 EUR

h. Frais funéraires

Si un ou plusieurs assurés décède(nt) suite à un *sinistre* à l'adresse reprise sous le terme "risque" qui est couvert dans le cadre des assurances de base, et ce dans les 12 mois, nous indemnisons les frais funéraires à la personne les ayant pris à sa charge jusqu'à un montant maximum de 6.500 EUR par défunt et 25.000 EUR au total. Les frais mentionnés sous le point h ne sont pas couverts pour ce qui est du point 1.3.1. "Catastrophes naturelles".

1.4.2 Pertes

Nous indemnisons la perte de jouissance ou la perte de loyer du bâtiment ou *vo*tre responsabilité à cet égard. Cette perte est estimée sur base du loyer ou de la valeur locative augmenté(e) des charges (à l'exception des frais de consommation par ex. de l'eau ou d'électricité) des locaux impropres à l'utilisation, pendant la période normale de reconstruction ou de remplacement.

1.4.3 Responsabilités

Recours des *tiers*

Nous assurons la *responsabilité civile extracontractuelle* pour les dommages matériels causés aux *tiers*, y compris vos hôtes, par un *sinistre* couvert se communiquant à leurs biens jusqu'à un montant maximum de 2.930.000 EUR.

- a. un *sinistre* couvert se communiquant aux biens des *tiers*;
- b. un événement couvert occasionnant des dommages au bâtiment loué ou occupé à titre gratuit non assuré se communiquant aux biens des *tiers*. Les conditions suivantes doivent cependant être remplies:
 - o le contenu du bâtiment est assuré par le présent contrat ;
 - o l'*assuré* est exonéré de l'obligation de faire assurer sa responsabilité en tant que locataire ou utilisateur en raison d'un *abandon de recours* par le bailleur ou en raison du fait que ce dernier ne peut faire valoir un droit légal de recours.

1.5 QUELS DOMMAGES NE SONT JAMAIS COUVERTS ?

Les dommages suivants ne sont pas couverts :

- les dommages consécutifs à une contamination radioactive, suite à un événement couvert sans préjudice de l'assurance "*conflits de travail et attentats*", "*tempête, grêle, pression de la neige et de la glace*" et "*Catastrophes naturelles*";
- les dommages répétés que *vous* auriez pu prévenir en supprimant la cause que *vous* connaissiez suite à un *sinistre* précédent.

2. L'assurance R.C. Vie Privée (Option)

Il est indiqué dans les *conditions particulières* si cette assurance a été souscrite.

2.1 QU'ENTENDONS-NOUS PAR VIE PRIVÉE ?

- Tous les faits, actes ou négligences à l'exception de ceux qui découlent d'une activité professionnelle.
- Le travail rémunéré des enfants allant à l'école (assurés permanents) réalisé durant leurs vacances scolaires ou leur temps libre. L'assurance est acquise dans le monde entier.

2.2 QU'ASSURONS-NOUS ET JUSQU'A QUELS MONTANTS ?

2.2.1 Responsabilité civile (R.C.) extracontractuelle

Nous assurons la *responsabilité civile (R.C.) extracontractuelle* qui peut être imputée à un *assuré* pour des dommages matériels ou des dommages résultant de lésions corporelles que celui-ci cause à des *tiers* dans le cadre de sa vie privée ou de déplacements professionnels et qui se produisent au cours du présent contrat.

2.2.2 Troubles de voisinage

Nous assurons la *responsabilité civile (R.C.)*, en vertu de l'article 3.50 du Code Civil, qui peut être imputée à un *assuré* pour cause de perturbation du voisinage due à un événement soudain et imprévu dans le cadre de sa vie privée.

Pour les points 2.2.1 et 2.2.2, nous assurons par *sinistre* :

- jusqu'à concurrence de 2.930.000 EUR pour les dommages matériels;
- jusqu'à concurrence de 29.300.000 EUR pour les dommages découlant de lésions corporelles.

Outre ces montants, nous indemnisons également les intérêts et frais d'action civile, jusqu'aux montants limites autorisés par la loi. Les dommages globaux qui découlent d'un même fait, acte ou négligence sont considérés comme un seul *sinistre*, quel que soit le nombre de personnes lésées.

2.2.3 Assistance bénévole par des *tiers*

Nous indemnisons jusqu'à concurrence de 205.000 EUR les dommages résultant de lésions corporelles et les dommages matériels encourus par des *tiers* qui participent à titre gratuit et non professionnel au sauvetage d'un *assuré* permanent ou de ses biens lorsqu'un danger menace la vie privée de celui-ci, même si l'*assuré* permanent n'est pas responsable vis-à-vis des *tiers* lésés.

Nous intervenons dans la mesure où les *tiers* lésés ne peuvent exiger d'*indemnité* auprès d'un organisme ou d'une autre assurance.

2.2.4 Frais de sauvetage

Outre les montants respectifs mentionnés aux points 2.2.2 et 2.2.3, nous indemnisons les frais de sauvetage, c'est-à-dire les frais nécessités par la prévention, l'arrêt ou l'atténuation du *sinistre*, comme décrits par la loi. Cette *indemnité* est limitée aux montants autorisés par la loi. Les frais de prévention d'un *sinistre* ne sont indemnisés que s'il y a danger imminent.

2.2.5 Ne sont pas indemnisés

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, les règlements à l'amiable ou administratifs, les frais de poursuite judiciaires et les montants versés au Fonds d'indemnisation des victimes d'actes violents ne sont pas indemnisés.

2.3 QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURE ?

2.3.1 La responsabilité qui tombe sous une assurance légalement rendue obligatoire.

L'assurance est toutefois valable pour les dommages que cause un *assuré* aux *tiers* lors de la conduite d'un véhicule terrestre automoteur ou d'un véhicule ferroviaire, soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, sans avoir l'âge légalement requis et à l'insu de ses parents, des personnes qui l'ont sous leur garde ou leur surveillance et du détenteur du véhicule. Les dommages causés au véhicule, conduit dans ces conditions, sont également couverts si le véhicule appartient à un *tiers*.

2.3.2 La responsabilité personnelle d'un *assuré* âgé de plus de 16 ans pour les dommages causés suite à un des cas de faute grave suivants :

- état d'ivresse ou état analogue causé à la suite de l'usage de produits ou de moyens autres que des boissons alcoolisées;
- participation à des agressions ou utilisation de la violence sur des personnes;
- paris ou défis;
- le fait de ne pas prendre des mesures de sécurité ou de précaution élémentaires afin d'éviter des dommages causés par des *constructions en ruine*.

2.3.3 La responsabilité pour les dommages causés aux biens et aux animaux dont l'*assuré* à la surveillance (sous réserve de ce qui est mentionné au point 2.3.1).

L'assurance est toutefois valable pour les dommages causés par un ***assuré permanent*** :

- à des hôtels ou logements similaires, tentes ou caravanes résidentielles durant un séjour occasionnel ou temporaire, tant à titre privé que professionnel ;
- à une salle de fête qu'il utilise temporairement pour une occasion familiale;
- à des chevaux qu'il loue ou emprunte ainsi qu'à leur harnachement.

2.3.4. La responsabilité des dirigeants, préposés et organisateurs de mouvements de jeunesse ou mouvements assimilés pour les actes commis par les personnes pour lesquelles ils doivent répondre.

2.3.5 La responsabilité pour les dégâts causés par :

- les propriétés de rapport;
- les bâtiments inoccupés;
- les biens immeubles qui ne sont pas utilisés pour l'usage privé de l'*assuré*.

L'assurance vaut cependant pour les dommages causés par :

- le bâtiment ou la partie du bâtiment occupé(e) par l'*assuré* comme logement d'étudiant, même hors Belgique;
- la propriété de rapport dont une partie est utilisée par l'*assuré* principal à titre de résidence principale ou secondaire, pour autant qu'il n'y ait pas plus de trois appartements loués;
- la partie d'une résidence principale qui est utilisée pour une profession libérale ou un commerce sans qu'il y ait toutefois stockage ou vente de *marchandises*.

2.3.6 Les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de travaux de construction, de reconstruction ou d'aménagement qui compromettent leur stabilité ou celle des bâtiments avoisinants.

2.3.7 La responsabilité pour les dommages causés par les jardins et terrains d'une superficie totale de plus de 5 ha.

2.3.8 La responsabilité pour les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou habitant.

Cette exception n'est pas valable pour les dommages causés :

- à des hôtels ou logements similaires, tentes ou caravanes résidentielles durant le séjour occasionnel ou temporaire d'un assuré permanent, tant à titre privé que professionnel;
- à une salle de fête qu'un assuré permanent utilise temporairement pour une occasion familiale.

2.3.9 La responsabilité pour les dommages causés par l'utilisation de :

- bateaux à voile de plus de 300 kg ou bateaux à moteur (y compris les jets ski) dont la puissance dépasse 10 CV (DIN) et dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur;
- les appareils volants dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur. L'assurance est cependant valable pour les dommages causés par des avions miniatures ou des appareils sans pilote.

2.3.10 La responsabilité pour les dommages causés par d'autres animaux que les *animaux domestiques* et par les chevaux de selle dont un assuré est propriétaire.

L'assurance est cependant valable pour les dommages causés par les chevaux de selle si l'assuré n'en possède pas plus de deux (les poneys ne sont pas considérés comme des chevaux de selle), sauf si les dommages sont causés à l'occasion de la participation à un concours.

2.3.11 La responsabilité pour les dommages causés par la pratique de la chasse de même que les dommages causés par le gibier.

2.4 QUELLES SONT LES PERSONNES LESEES QUI SONT EXCLUES ?

Les personnes énumérées comme assurés permanents ne sont pas indemnisées par la présente assurance. Cette exception n'est pas valable pour les dommages découlant de lésions corporelles et occasionnés par des enfants mineurs (à l'exception des enfants énumérés comme assurés permanents) dont un assuré permanent a la garde occasionnelle.

3. L'assurance Protection juridique

Un volet protection juridique habitation est d'office compris dans *votre* contrat si *vous* avez souscrit une assurance Habitation (3.2.1). *Vous* bénéficierez également d'une garantie protection juridique pour les aspects relatifs à la vie privée (3.2.2) si *vous* avez choisi de prendre l'option R.C. Vie Privée telle que décrite au point 2 ci-dessus.

Afin de garantir la défense indépendante de vos intérêts, *nous* ne gérons pas *nous-mêmes* les *sinistres* relatifs à la protection juridique et avons mandaté la Société Anonyme *Legal Village* à cet effet.

Il s'agit d'un bureau de règlement de *sinistres* spécialisé à qui *nous* donnons mission de gérer les *sinistres* en protection juridique.

3.1 QUE COMPREND L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE EN GENERAL

Votre assurance Protection Juridique se compose des présentes Conditions Générales et des *conditions particulières*; ces dernières priment en cas de contradiction.

3.1.1 Définitions

a. Qu'entend-on par "*sinistre*" couvert en protection juridique ?

Tout litige ou différend *vous* conduisant à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure.

En cas de recours civil extra-contractuel, le *sinistre* est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

Dans tous les autres cas, le *sinistre* est considéré comme survenu au moment où *vous*, *votre* adversaire ou un *tiers* avez (a) commencé ou êtes (est) supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même *sinistre* :

- l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de *tiers*
- le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

b. Qu'entend-on par « *assuré* »

1. Le *preneur d'assurance* :

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec Yuzzu

2. Les proches du *preneur d'assurance*:

- le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le *preneur d'assurance* cohabite;
- toutes les personnes vivant dans le foyer du *preneur d'assurance*.

La qualité d'*assuré* reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du *preneur d'assurance* pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

3. Les ayants droit d'un *assuré*, décédé à la suite d'un *sinistre* couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir

c. Qu'entend-on par « *tiers* »

Toute autre personne que les assurés

d. Qu'entend-on par seuil d'intervention ?

Le montant à récupérer en principal doit excéder 290 EUR. En dessous de ce montant, *notre* intervention ou celle de *Legal Village* n'est pas due.

3.1.2 Objet de la garantie protection juridique

a. Conseils juridiques

- *Legal Village* informe l'*assuré* de ses droits et de la manière dont il peut les servir.
- *Legal Village* aide l'*assuré* à récolter les données nécessaires (par exemple les certificats, déclarations des témoins, preuves) et ordonne les enquêtes nécessaires afin de défendre ses intérêts de manière optimale.
- *Legal Village* rédige les lettres nécessaires ou aide l'*assuré* à les rédiger lui-même.

b. Défense amiable et/ou juridique de vos intérêts

- *Legal Village* exerce un recours contre un *tiers* responsable en vue d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels et/ou matériels subis par l'*assuré*
- *Legal Village* cherche à atteindre, dans la mesure du possible, une solution à l'amiable
- *Legal Village* assiste l'*assuré* lorsqu'il faut recourir à une procédure (par exemple une procédure en récupération d'un dommage devant les tribunaux ou une défense pénale).
- *Legal Village* intervient jusqu'à concurrence de 25.000 EUR par *sinistre* ayant la même origine, indépendamment du nombre d'*assurés* dans :
 - les honoraires et frais de l'avocat, de l'expert et des huissiers de Justice (ainsi que la TVA non récupérable portant sur ces états);
 - les frais nécessités par une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative;
 - les frais de voyage et de séjour nécessaires dans le cas où l'*assuré* est dans l'obligation de comparaître personnellement devant un tribunal étranger;
 - les frais d'une procédure pour exécuter une décision judiciaire;
 - les frais de tentative de conciliation ou tentative de réparation dans le cas où l'*assuré* est condamné pour délit involontaire.

3.1.3 Insolvabilité du *tiers* responsable

Legal Village indemnise en outre jusqu'à concurrence de 6.200 EUR par *sinistre* les dommages dépassant le montant de la franchise qui ne peuvent pas être récupérés par cette assurance car le responsable a été déclaré insolvable et qu'aucun organisme ne peut prendre en charge ces dommages. Les dommages moraux ne sont pas indemnisés.

3.1.4 Libre choix d'avocat et/ou d'expert

Legal Village a la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au *sinistre* à l'amiable.

Lorsqu'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale doit être engagée, *vous* pouvez librement choisir un avocat ou toute autre personne qui, en vertu de la loi applicable à la procédure, possède les qualifications nécessaires pour défendre, représenter ou promouvoir vos intérêts. En cas d'arbitrage, de médiation ou de tout autre règlement extrajudiciaire reconnu des litiges, *vous* pouvez librement choisir une personne possédant les qualifications requises et la désigner à cet effet.

Vous disposez en tout cas de cette liberté :

lorsque surgit un *conflit d'intérêts*, soit avec Yuzzu, soit avec *Legal Village*. Si *Legal Village* a connaissance d'un *conflit d'intérêts* entre YUZZU et l'*assuré*, il doit en informer l'*assuré*. L'*assuré* est libre de contacter ces personnes mais doit tout d'abord informer *Legal Village* de son choix et le tenir au courant de l'évolution du dossier.

Vous avez la liberté de choisir un avocat mais *Legal Village* peut *vous* aider dans ce choix si *vous* le souhaitez.

L'*assuré* est tenu, à la demande de *Legal Village*, d'introduire une requête auprès des autorités ou du tribunal compétent en ce qui concerne le montant des frais et honoraires, si ceux-ci s'avèrent anormalement élevés. *Legal Village* prend en charge les frais nécessités à cet effet.

Dans le cas où l'assuré retire le dossier à l'avocat qui en est chargé afin de le confier à un autre avocat, nous n'indemnisons les frais et honoraires du nouvel avocat que si l'assuré a fait part à *Legal Village* des raisons fondées le poussant à agir de cette façon. Si, sans l'accord de *Legal Village*, vous déchargez l'avocat ou l'expert chargé de l'affaire au profit d'un autre, nous ne prendrons pas en charge les frais et honoraires excédant ceux que nous aurions été amenés à exposer si le premier avocat ou expert n'en avait pas été dessaisi.

Vous avez la liberté de choisir un expert mais *Legal Village* peut vous aider dans ce choix si vous le souhaitez.

Si l'avocat choisi intervient en dehors du ressort du territoire de la Cour d'appel dont son barreau fait partie, notre intervention dans la prise en charge de son état de frais et honoraires est limitée à un montant maximum de 3.125 EUR par *sinistre*.

Lorsque l'assuré doit être assisté par un expert lors d'un litige, il a la faculté de choisir librement un expert dans les mêmes conditions que pour le choix de l'avocat.

Si l'expert choisi intervient en dehors de la province où il est établi, notre intervention dans la prise en charge de son état de frais et honoraires est limitée à un montant maximum de 3.125 EUR par *sinistre*.

Lorsque vous faites le choix d'un conseiller (avocat ou expert), vous devez communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que *Legal Village* puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'il a préparé.

Vous tenez *Legal Village* informé de l'évolution du dossier, le cas échéant via votre conseil. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à votre conseiller ou expert, nous serons dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que nous prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque vous vous voyez obligé de changer de conseiller, pour des raisons indépendantes de votre volonté.

En aucun cas, *Legal Village* et/ou nous-mêmes ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, expert...) intervenant pour vous.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le *preneur d'assurance*.

3.1.5 Clause d'objectivité : que se passe-t-il en cas de divergence d'opinion avec votre assureur ?

Si l'assuré ne tombe pas d'accord avec *Legal Village* sur la ligne de conduite à observer pour régler le litige, et après que *Legal Village* ait émis son opinion ou son refus de suivre la position de l'assuré, ce dernier a le droit de consulter l'avocat de son choix. *Legal Village* peut aider l'assuré dans son choix, si celui-ci le souhaite. Cette consultation ne constitue aucun obstacle pour tenter une action en justice.

Si l'avocat confirme l'opinion de l'assuré, la couverture est octroyée, indépendamment du déroulement de la procédure, et *Legal Village* rembourse les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme l'opinion de *Legal Village* rembourse la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure, contre l'avis de son avocat, et obtient un meilleur résultat que *Legal Village*, *Legal Village* rembourse alors tous les frais et honoraires couverts, y compris l'autre moitié des frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

3.1.6 Quand l'assurance protection juridique prend-t-elle effet ?

La garantie protection juridique prend cours à la date mentionnée aux *conditions particulières*.

Chaque assuré peut faire appel à la protection juridique pour les litiges juridiques personnels mentionnés ci-dessous qui se sont déroulés pendant la durée de validité de cette assurance.

Le fait litigieux doit également se produire pendant la durée de validité de l'assurance.

3.1.7 Où l'assurance protection juridique est-elle valable ?

L'assurance est acquise dans le monde entier.

3.1.8 Pluralité d'assurés

Lorsque, pour un même fait litigieux, plusieurs assurés font appel à cette assurance, les limites d'*indemnité* mentionnées sont réparties proportionnellement à leurs intérêts respectifs, à moins que, en cas de *sinistre*, vous ne conveniez avec *Legal Village* d'une autre répartition.

3.1.9 Quel est le délai de prescription qui est applicable?

Le délai de prescription de toute action est de 3 ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté. Si la déclaration de *sinistre* a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

3.1.10 Dans quels cas la protection juridique n'intervient-elle pas ? Exclusions générales

Nous ne couvrons jamais :

- les *sinistres* entre les assurés réciproques, sauf si ces litiges ont trait au recouvrement des dommages qui sont effectivement liés à une assurance en responsabilité;
- les *sinistres* liés à des actes collectifs de violence ou à des grèves, lock-outs auxquels l'assuré prend activement part;
- les procédures judiciaires pour lesquelles l'enjeu du litige ne dépasse pas 290 EUR;
- les procédures devant la Cour de Cassation pour lesquelles l'enjeu du litige ne dépasse pas 1.250 EUR;
- les procédures devant un tribunal international (par exemple, la Cour de Justice de l'Union Européenne, la Cour des Droits de l'Homme, la Cour de Justice du Bénélux).
- Les *sinistres* consécutifs à un *acte de terrorisme*.
- Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, les règlements à l'amiable ou administratifs, les frais de poursuite judiciaire et les montants versés au Fonds d'indemnisation des victimes de délits violents.
- La procédure de recours que nous pourrions éventuellement introduire contre l'assuré.
- Les dommages moraux ne découlant pas de lésions corporelles,
- Un *sinistre* résulte d'un fait intentionnel dans le chef de l'assuré
- Le *sinistre* causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que les *sinistres* résultants directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes
- Le *sinistre* causé directement ou indirectement par un *tremblement de terre*, un effondrement ou un *glissement de terrain*, une *inondation* ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un *tiers* se trouve engagée;
- Le *sinistre* né ou découlant de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat, sauf si vous prouvez qu'il vous était impossible d'avoir connaissance de la situation donnant naissance au *sinistre* avant cette date;
- Le *sinistre* résultant d'une novation, d'une cession de créance, d'une subrogation et plus généralement de droits qui vous ont été cédés après la survenance du *sinistre* ou s'ils découlent d'un litige dans lequel vous intervenez en qualité de caution ou d'aval;
- Le *sinistre* concernant un recouvrement de créance ou un règlement de dette

- Insolvabilité du *tiers* responsable : La prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et/ou corporel encouru par l'*assuré* résulte de *terrorisme*, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de *vandalisme* ou d'infraction contre la foi publique. *Legal Village* fera cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'*assuré* et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou de tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.
- Défense pénale : *nous* ne couvrons jamais les crimes et crimes correctionnalisés, même dans le cas d'un acquittement.
- Les recours civils tendant à l'indemnisation d'un dommage résultant de l'exécution d'un contrat même si le cocontractant est rendu responsable sur une autre base quelle qu'elle soit. *Nous* couvrons cependant le recours en vue de l'indemnisation des dommages corporels sauf si le *sinistre* trouve son origine dans les relations contractuelles de l'*assuré* avec un médecin, une pharmacie, un établissement de soins, un titulaire d'une profession paramédicale ou un vétérinaire, même si ces derniers sont rendus responsables sur toute autre base, quelle qu'elle soit

3.1.11 Paiement des débours, honoraires et frais

Les honoraires et frais sont soit payés directement à l'avocat ou à l'expert, soit *vous* sont remboursés contre justification. *Vous* vous engagez à ne jamais marquer accord, sans le consentement préalable de *Legal Village*, sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant et sur demande de *Legal Village*, *vous* demandez la taxation des honoraires et frais par le Conseil de l'Ordre ou l'association professionnelle ou selon toute autre procédure légale.

Si *vous* obtenez le paiement de frais ou dépenses *nous* revenant, *vous* *nous* les restituez et poursuivez la procédure ou l'exécution à nos frais et sur avis de *Legal Village*, jusqu'à ce que *vous* ayez obtenu ces remboursements. A cette fin, *vous* *nous* subrogez dans vos droits.

Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, *notre* intervention s'effectue en priorité en faveur du *preneur d'assurance*, ensuite de son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants.

Les honoraires des experts seront réglés dans le mois de la présentation des pièces justificatives

3.1.12 Quelles sont les obligations de chacun en cas de *sinistre* ?

Nous confions la gestion des *sinistres* à *Legal Village*.

Vous devez déclarer directement à *Legal Village* le *sinistre*, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible et en tout cas dans l'année de sa connaissance.

Toutefois, *Legal Village* ou *nous-mêmes* ne pouvons *nous* prévaloir du non-respect du délai si le *sinistre* a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Vous devez communiquer à *Legal Village* avec *votre* déclaration ou dès réception :

- a) toutes les pièces et informations concernant le *sinistre*;
- b) tout élément de preuve nécessaire à l'identification de l'adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de *votre* réclamation;
- c) tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du *sinistre* qui permette à *Legal Village* d'en avoir une idée exacte.

Vous transmettez à *Legal Village* tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de permettre à ce dernier de rechercher une solution amiable satisfaisante et de l'aider à défendre efficacement vos intérêts.

Vous supporterez les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne mettrait pas *Legal Village* ou *nous-mêmes* à même d'assumer correctement ses engagements. Si le règlement amiable s'avère irréalisable, *vous-même* et *Legal Village* déciderez de commun accord, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues à l'article 3.1.5.

Vous restez toujours seul maître de *votre sinistre*. *Vous* pouvez transiger avec toute personne avec laquelle *vous* êtes

en litige ou accepter d'elle des *indemnités*, sans en référer à *Legal Village* ou à *nous-mêmes* mais *vous* vous engagez en ce cas à *nous* rembourser les sommes qui *nous* reviennent et les débours que *Legal Village* ou *nous-mêmes* ferions dans l'ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans l'accord écrit de *Legal Village* ne *nous* incombent pas, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

Si *vous* ne remplissez pas vos obligations et qu'il en résulte un préjudice pour *nous*, *nous* pouvons prétendre à une réduction de *notre* prestation à concurrence du préjudice subi.

Nous déclinons *notre* garantie si, dans une intention frauduleuse, *vous* n'avez pas exécuté vos obligations.

3.2 PROTECTION JURIDIQUE HABITATION

Votre assurance Protection Juridique Habitation se compose des Conditions Générales reprises au point 3.1 et des *conditions particulières*; ces dernières priment en cas de contradiction.

Les *sinistres* ayant trait aux biens à usage privé assurés dans l'assurance habitation, aux sentiers et terrains avoisinants, dans les situations suivantes :

a. **L'assuré subit un dommage.**

L'*assuré* jouit de la protection juridique pour réclamer une *indemnité* au *tiers* responsable, sur base des règlements légaux en matière de responsabilité extracontractuelle, pour les dommages couverts de manière insuffisante par son assurance habitation. Le montant réclamé doit dépasser le montant de la franchise de l'assurance habitation.

b. **L'assuré cause un dommage.**

L'*assuré* jouit de la protection juridique lorsqu'il est cité en justice, sur base d'une responsabilité couverte par son assurance habitation, pour les dommages causés par l'utilisation des biens de l'*assuré* et lorsque ses intérêts sont contradictoires aux nôtres. L'*indemnité* réclamée par le *tiers* doit dépasser le montant de la franchise de l'assurance habitation.

c. **Défense pénale.**

Nous intervenons pour la défense pénale d'un *assuré* lors de poursuites devant un tribunal pénal pour toute infraction, directement liée à l'usage, la possession ou la propriété du bien assuré, aux lois et règlement et relatifs à un *sinistre* couvert par son assurance habitation.

L'*assuré* jouit en effet de la protection juridique lorsqu'il est soupçonné d'un délit involontaire dans le cadre d'un *sinistre* couvert par l'assurance habitation, même si ce délit constitue pour lui une faute grave. Si un acte intentionnel est soupçonné, tous les honoraires et frais dont il est question ne seront indemnisés que si la décision judiciaire définitive l'acquitte ou si le fait intentionnel n'est pas retenu. L'*assuré* est tenu de comparaître en personne si la procédure l'exige. *Legal Village* a le droit de suivre la procédure pénale.

3.3 PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE

Votre assurance Protection Juridique Vie privée se compose des Conditions Générales reprises au point 3.1 et des *conditions particulières*; ces dernières priment en cas de contradiction.

Les garanties suivantes sont acquises pour les personnes qui ont la qualité d'*assuré* permanent dans le contrat 'Responsabilité civile Vie privée'.

Les *sinistres* ayant trait aux situations suivantes dans le cadre de la vie privée (comme définie au point 2.1)

a. **L'assuré subit un dommage.**

L'*assuré* jouit de la protection juridique pour réclamer une *indemnité* au *tiers* responsable :

- sur base des règlements légaux en matière de responsabilité civile extra-contractuelle;
- pour les troubles de voisinage (article 3.101 du Code Civil) due à un événement soudain et imprévu. Il n'y a pas de couverture pour les actions préventives (article 3.102 du Code Civil);

Le montant réclamé doit dépasser le montant de la franchise de l'assurance R.C. Vie Privée.

Si l'*assuré* est victime d'un accident de la route ou d'un acte de violence intentionnel, *Legal Village* l'assiste également afin d'obtenir une *indemnité* :

- de la part de l'assureur ou de l'organisme qui doit l'indemniser légalement en tant qu'usager faible,

sur base de la loi en matière d'assurance véhicules automoteurs obligatoire;

- de la part du Fonds d'aide aux victimes d'actes violents intentionnels.

b. L'assuré cause un dommage.

L'assuré jouit de la protection juridique lorsqu'il est cité en justice sur base d'une responsabilité couverte par l'assurance R.C. Vie Privée et lorsque ses intérêts sont contradictoires aux nôtres.

Le montant réclamé par le *tiers* doit dépasser le montant de la franchise de l'assurance R.C. Vie Privée.

c. Défense pénale.

Legal Village intervient dans la défense pénale d'un assuré principal pour toute infraction aux lois et règlements ou pour coups et blessures, découlant d'un sinistre couvert en RC vie privée, et ce, pour autant que le tiers ait été indemnisé à titre définitif par l'assurance responsabilité civile vie privée.

L'assuré jouit en effet de la protection juridique lorsqu'il est soupçonné d'un délit involontaire dans le cadre d'un sinistre couvert par l'assurance RC Vie Privée, même si ce délit constitue pour lui une faute grave. Si un acte intentionnel est soupçonné, tous les frais et honoraires dont il est question ne seront indemnisés que si la décision judiciaire définitive l'acquitte ou si le fait intentionnel n'est pas retenu. L'assuré est tenu de comparaître en personne si la procédure l'exige. *Legal Village* a le droit de suivre la procédure pénale

d. Caution

Si l'assuré est arrêté à l'étranger ou que ses biens sont confisqués et qu'une caution est exigée en vue de sa libération ou de la restitution de ses biens, *Legal Village* donne personnellement la caution ou la paie au moyen d'une avance remboursable, une caution de maximum 12.500 € par sinistre. L'assuré est tenu, dès que la caution est versée ou qu'il est définitivement jugé, de rembourser le montant avancé en plus des intérêts légaux et des frais éventuels de recouvrement.

Exclusions spécifiques à la couverture protection juridique vie privée :

Nous n'intervenons pas pour :

- les sinistres liés aux dommages encourus par l'assuré et qui ont été causés par :
 - des véhicules automoteurs terrestres, appareils volants, bateaux à voiles de plus de 300 kg et bateaux à moteur (y compris les jet-skis) de plus de 10 CV (DIN) dont il est propriétaire, locataire, utilisateur ou conducteur. La protection juridique reste due s'il en est le passager;
 - aux bâtiments exclus de l'assurance R.C. Vie Privée;
 - par l'exercice de la chasse ainsi que par le gibier.
- les sinistres liés :
 - à la législation sur les accidents du travail;
 - aux mesures en matière de défense sociale;
 - aux soins de santé et du corps;
 - aux opérations, malversations et vols de nature financière; – aux dommages moraux ne découlant pas de lésions corporelles.
- les recours civils exercés contre la personne à qui l'assuré a confié des biens meubles ou immeubles ou des animaux
- les sinistres pour lesquels il peut être fait appel à la protection juridique au point 3.2.1.

4. Dispositions spécifiques

4.1 DANS LE CADRE DE QUELLES ASSURANCES UNE FRANCHISE EST-ELLE D'APPLICATION ?

Nous entendons par franchise, la part des dommages qui n'est pas indemnisée. Pour les dommages matériels, une franchise de 290 EUR par *sinistre* est appliquée dans le cadre des assurances suivantes :

- Habitation, y compris les *Catastrophes naturelles*;
- R.C. Vie Privée.

Aucune franchise n'est appliquée :

- dans l'assurance Assistance au point 1.3.3;
- pour les dommages découlant de lésions corporelles;
- pour l'indemnisation garantie en cas de rupture de contrat au point 1.3.1.13 ;
- dans l'assurance Protection juridique (par contre il y a un seuil d'intervention fixé à 290 EUR).

4.2 POUR QUELLES ASSURANCES BENEFICIEZ-VOUS D'UNE PROTECTION CONTRE L'INFLATION ?

4.2.1 Pour l'assurance Habitation (à l'exception du point 1.3.3 Assistance)

Les montants, le bâtiment, le contenu et les limites de l'assurance (sauf pour la *responsabilité extra-contractuelle*) ainsi que la prime évoluent, à l'échéance annuelle du contrat suivant l'indice des prix à la construction, appelé *indice ABEX*, dans le rapport suivant :

$$\frac{\text{Indice ABEX en vigueur à l'échéance annuelle de la prime}}{\text{Indice de base}}$$

L'*indice ABEX* en vigueur à l'échéance annuelle du contrat est mentionné sur l'invitation de paiement de la prime.

Indice de base :

- pour la prime et les montants assurés, le bâtiment et le contenu, il s'agit de l'indice de souscription mentionné dans les *conditions particulières*;
- pour les limites de l'assurance reprises dans les présentes conditions générales, il est de 954 (référence mai 2022).

Pour le calcul de l'*indemnité*, nous prenons en considération l'*indice ABEX* le plus avantageux pour vous, qui est en vigueur entre la dernière échéance annuelle du contrat et la date du *sinistre*.

La franchise, les limites d'*indemnité* pour la *responsabilité civile extra-contractuelle* et les limites d'*indemnité* due à la rupture de contrat sont liées à l'évolution de l'*indice des prix à la consommation* (référence mai 2022 avec base 1996 = 100), dans le rapport suivant :

$$\frac{\text{Indice du mois précédant le sinistre}}{170,22 \text{ (base 1996 = 100)}}$$

4.2.2 Pour l'assurance Responsabilité Civile Vie Privée

Les limites de l'assurance et la franchise sont liées à l'évolution de l'*indice des prix à la consommation* (référence mai 2022 avec base 1996 = 100), dans le rapport suivant :

$$\frac{\text{Indice du mois précédant le sinistre}}{170,22 \text{ (base 1996 = 100)}}$$

5. Vos obligations pour bénéficiaire de manière optimale de l'assurance

5.1 COMMUNIQUEZ LE RISQUE DE MANIÈRE COMPLETE ET EXACTE

Le contrat est rédigé sur la base des renseignements que *vous nous* avez communiqués et qui sont mentionnés dans les *conditions particulières*. Toute modification survenant au cours du contrat doit *nous* être communiquée. En cas de dissimulation intentionnelle ou de communication de renseignements non-conformes à la réalité du risque, *nous* pouvons diminuer, refuser ou récupérer l'*indemnité* accordée ou à accorder.

Plus particulièrement, si le risque est sous-assuré parce que le risque décrit par l'*assuré* ne correspond pas à la situation réelle, *nous* appliquerons la *règle proportionnelle* pour fixer le montant de l'indemnisation.

5.1.1 Modèle 3D

Nous n'appliquons pas la *règle proportionnelle* à l'assurance du bâtiment si une visualisation en 3D de *vo*tre habitation est reprise dans les *conditions particulières* et si *vous nous* avez tenu au courant de toute modification du volume de *vo*tre habitation suite à par exemple des travaux de construction pendant la période assurée.

5.1.2 Nombre de pièces

Nous n'appliquons pas la *règle proportionnelle* à l'assurance du bâtiment lorsque *vous* avez correctement rempli la grille d'évaluation (sur base du nombre de pièces) pour le bâtiment et que *vous nous* avez mis au courant d'un éventuel changement du nombre de pièces dans *vo*tre habitation à la suite de travaux de transformation durant la période assurée. *Nous* acceptons toutefois une marge d'erreur si *vous* calculez involontairement un nombre erroné de pièces dans la grille d'évaluation ; la présence d'une pièce de plus par rapport au nombre de pièces indiqué à la souscription du contrat sera sans influence sur l'indemnisation.

5.1.3 Loyer

Nous n'appliquons pas la *règle proportionnelle* à l'assurance de *vo*tre *responsabilité légale de locataire* si le montant de loyer mensuel (sans les charges) que *vous nous* avez communiqué à la souscription correspond à la réalité du loyer repris dans *vo*tre contrat de bail.

Nous acceptons toutefois une marge d'erreur si *vous* avez involontairement renseigné un montant de loyer incorrect; une différence entre le montant du loyer et la réalité sera sans influence sur l'indemnisation pour autant que cette différence ne soit pas de nature à entraîner une différence de prime de plus de 10% par rapport à la prime qui aurait dû être payée sur la base du risque réel.

5.1.4 Capital déterminé par le *preneur d'assurance*

Si *vous* avez déterminé le montant assuré *vous-même*, une différence entre le capital communiqué et la réalité sera sans influence sur l'indemnisation pour autant que cette différence ne soit pas de nature à entraîner une différence de prime de plus de 10% par rapport à la prime qui aurait dû être payée sur la base du risque réel.

5.1.5 Expertise

La *règle proportionnelle* ne s'appliquera pas à l'assurance du bâtiment si le montant assuré a été défini par expertise après *notre* accord.

5.2 PAYEZ LA PRIME PAR ANTICIPATION

En cas de défaut de paiement anticipatif de la prime à l'échéance, la couverture peut être suspendue ou le contrat peut être résilié. *Nous* pouvons *vous* facturer un montant forfaitaire pour les frais administratifs supplémentaires en vue du recouvrement en cas de retard de paiement.

5.3 PRENEZ DES MESURES POUR PREVENIR LES SINISTRES

Vous avez tout intérêt à ce qu'aucun *sinistre* ne survienne car l'argent ne compense pas tout. Prenez donc toujours toutes les mesures d'usage afin de prévenir les *sinistres*.

Vous pouvez perdre *votre* droit à l'*indemnité* si *vous* omettez de prendre les mesures suivantes et si cette omission contribue à la survenance d'un *sinistre*:

- **Afin de prévenir les dommages causés par l'action de l'électricité.**
Vous devez entretenir les installations électriques, les conduites et les appareils. Un mauvais entretien peut en effet causer un court-circuit.
- **Afin de prévenir les dommages causés par la tempête.**
Vous devez entretenir le bâtiment. Un mauvais entretien peut en effet par exemple causer une moins bonne résistance au vent ou à la pression du toit.
- **Afin de prévenir ou atténuer les dégâts des eaux.**
 - Evitez que l'eau ne gèle dans les canalisations en les vidangeant si les locaux ne sont pas chauffés pendant une période de gel. Des canalisations gelées peuvent se fissurer et causer des dégâts des eaux.
 - Faites réparer sans délai les dégâts causés à *votre* toit. Ainsi par exemple, l'usure de la toiture ou le déplacement des tuiles peut causer l'infiltration des précipitations atmosphériques.
- **Afin de prévenir le vol**
 - Equipez d'une serrure de sécurité (au minimum une serrure à cylindre) les portes et portails qui donnent accès aux locaux dans lesquels se trouvent les objets assurés.
 - Veillez au bon état d'entretien de la serrurerie des fenêtres, des portes extérieures et portails.
 - Protégez les soupiraux et autres ouvertures contre les intrusions.
 - Pour la nuit, fermez également les fenêtres des locaux où personne n'est présent, les soupiraux et autres ouvertures du bâtiment. Utilisez tous les moyens dont ils sont équipés à cet effet.
 - En cas d'absence, fermez tous les accès au bâtiment à l'aide de tous les moyens prévus à cet effet (ainsi que les fenêtres, soupiraux et autres ouvertures).
 - En cas de perte ou de vol des clés des portes d'accès, faites remplacer les serrures aussi vite que possible.
- **Afin de prévenir les dommages aux tiers par l'utilisation d'ascenseurs, de monte-charges à moteurs et d'escalators.**
Procédez à l'entretien de ceux-ci au moins une fois par an et faites-les homologuer par une firme officielle agréée.

6. Sinistres

6.1 QUELS DOMMAGES NE SONT JAMAIS COUVERTS ?

Les dommages ainsi que les litiges qui en découlent et qui sont liés directement ou indirectement aux événements suivants ne sont pas couverts (sous réserve d'autres restrictions spécifiques).

6.1.1 Sinistres causés intentionnellement

Il n'y a pas de couverture si l'assuré a occasionné le *sinistre* intentionnellement.

6.1.2 Sinistres concernant des faits exceptionnels

Mouvement populaire, émeute, sabotage et actes collectifs de violence— à savoir la guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée (sous réserve de l'assurance *Conflits du travail* et *attentats* dans l'assurance habitation et l'assurance protection juridique y relative).

Les dommages causés par le *terrorisme* sont exclus, sous réserve de l'assurance *Conflits du travail* et *attentats* dans l'assurance habitation et l'assurance protection juridique y relative et sous réserve aussi pour l'assurance vol du contenu et sous réserve des dispositions de la loi sur le *terrorisme*

6.1.3 Sinistres liés au risque nucléaire

6.1.4 Sinistres antérieurs

Il n'y a pas de couverture si la cause du *sinistre* est antérieure à la date de prise d'effet de la couverture.

6.1.5 Sinistres déjà indemnisés

Il n'y a pas de couverture pour les *sinistres* couverts pour lesquelles nous sommes déjà intervenus par le passé et qui n'ont pas fait l'objet d'une réparation par vos soins. Seuls les éléments nouveaux ou non connus pourront faire l'objet d'une intervention de notre part.

6.2 QUELLES SONT LES REGLES A OBSERVER EN CAS DE SINISTRE ?

Il est indispensable que vous et/ou l'assuré teniez compte des points suivants. Dans le cas contraire, nous pouvons diminuer, récupérer ou refuser l'*indemnité*.

6.2.1 Tâchez de prévenir ou d'atténuer les conséquences du *sinistre*

Prenez à cet effet toutes les mesures raisonnables. Prenez toutes les mesures de précaution citées au 5.3.

6.2.2 Introduisez le plus vite possible toute réclamation en dommages et intérêts selon la procédure indiquée au point 6.3.

Pour ce faire, déclarez tout *sinistre* au plus tard dans les 8 jours après que vous avez eu connaissance du *sinistre* ou auriez dû en avoir connaissance.

Dans le cadre d'un *sinistre* Vol, nous avons besoin du constat de la police dans les 24h après la constatation des faits.

6.2.3 Apportez *vos*re collaboration afin que le *sinistre* soit réglé rapidement

- Transmettez aussi vite que possible toutes les informations nécessaires et utiles qui sont demandées et suivez à la lettre les directives qui *vous* ont été données.
- Transmettez immédiatement après réception tous les documents judiciaires et extrajudiciaires.
- Comparez, si nécessaire, personnellement devant le tribunal et suivez toutes les procédures requises.

6.2.4 Ne reconnaissez aucune responsabilité et ne faites pas d'*abandon de recours*

Ne reconnaissez aucune responsabilité (sauf la reconnaissance pure et simple des faits), ne payez rien ou ne *vous* engagez pas à payer ou à rembourser les dommages.

6.2.5 Laissez-*nous* la possibilité de constater la cause et l'étendue des dégâts et d'en approuver l'évaluation

N'apportez aucune modification au bien sinistré sans *notre* accord écrit, sauf pour éviter l'extension des dommages. Dans ce cas, conservez les factures, elles peuvent faire partie de *vos*re réclamation en dommages et intérêts.

6.2.6 Informez-*nous* immédiatement si des objets volés sont retrouvés

- Les objets que *nous* avons indemnisés *nous* appartenent. *Vous* pouvez les récupérer dans les 45 jours après qu'ils ont été retrouvés contre remboursement de l'*indemnité* et après déduction des éventuels frais de réparation.
- *Nous* payons les éventuels frais de réparation des objets que *nous* n'avons pas encore indemnisés.

6.3 COMMENT INTRODUIRE UNE RECLAMATION EN DOMMAGES ET INTERETS ?

- Consultez soigneusement *vos*re contrat pour savoir si le dommage est couvert. Lisez également le point 6.2 pour savoir quelles sont vos obligations et/ou celles de l'*assuré*.
- Appelez immédiatement *notre* service *Sinistre* au numéro 02 505 66 00 et expliquez quel *sinistre* *vous* avez subi. *Nous* *vous* informerons de l'évolution de la situation.
- *Nous* *vous* faisons parvenir immédiatement la déclaration d'accident en même temps que vos déclarations. Vérifiez si elles correspondent parfaitement à ce que *vous* *nous* avez communiqué par téléphone. Corrigez ou complétez le document si nécessaire et renvoyez-le après signature avec les autres informations que *nous* *vous* avons demandées.

6.4 QUI EVALUE LES DOMMAGES DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE HABITATION ET SELON QUELS CRITERES ET QUAND PAYONS-NOUS L'INDEMNITE ?

6.4.1 Evaluation des dommages

Les dégâts ainsi que le pourcentage de *vétusté* sont estimés selon les critères mentionnés ci-dessous, au jour du *sinistre*, par accord réciproque entre l'*assuré* et *nous*.

Nous fixons avec *vous* le montant des dommages, sur la base des critères mentionnés ci-après. *Vous* êtes libre de choisir à nos frais (voir le point 1.4.1.g.) un expert professionnel pour *vous* assister. *Nous* pouvons *vous* aider dans *vos*re choix si *vous* le souhaitez.

En cas de désaccord entre les deux experts, ceux-ci désignent un troisième expert. Dans ce cas, la décision définitive concernant le montant de l'*indemnité* est prise par les 3 experts à la majorité des voix.

Les frais de l'expert désigné par l'assuré et, le cas échéant, les frais du troisième expert, sont avancés par nous et à charge de la partie qui succombe.

Lorsque l'assuré succombe, les frais de l'expertise qui sont à sa charge sont indemnisés conformément au barème repris au point 1.4.1.g. Le cas échéant, l'indemnité insuffisante est indemnisée conformément au point 3.1. Protection Juridique Habitation.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Leur décision est souveraine et irrévocable.

Si les autorités compétentes imposent des prescriptions urbanistiques spécifiques pour la réparation du dommage assuré, nous payons également le surcoût lié à ces prescriptions. Ce surcoût ne peut pas excéder la *valeur de reconstruction*. Si plusieurs options existent pour répondre aux exigences urbanistiques, nous indemnisons sur la base de la norme de construction qui entraîne le moins de frais. Nous n'indemnisons pas le surcoût s'il s'agit de normes de construction que vous avez omis de respecter alors qu'elles devaient l'être avant la survenance du *sinistre* ou s'il s'agit de normes de construction que vous devez respecter parce que vous effectuez des travaux différents de ceux nécessaires pour la réparation ou la reconstruction. Les primes ou subsides éventuels que vous pouvez recevoir des autorités ou d'un autre organisme et auxquels vous avez droit au moment de la mise en conformité aux normes, seront déduits de l'indemnisation.

6.4.2 Critères pour l'évaluation des dommages

Valeur de reconstruction

Les dommages causés au bâtiment sont estimés par rapport à la **valeur de reconstruction**.

Il s'agit du coût, au jour du *sinistre*, de la reconstruction du bâtiment au moyen de nouveaux matériaux semblables (frais d'architecte et T.V.A non récupérable inclus). Le montant du *sinistre* est majoré en fonction de l'index depuis le jour du *sinistre* jusqu'à la fin de la période normale de reconstruction.

La *vétusté* est uniquement déduite pour la partie qui excède 30% de la *valeur de reconstruction* du bien sinistré ou d'une partie de ce bien, sauf pour l'assurance contre les *Catastrophes naturelles*, pour laquelle la *vétusté* est intégralement déduite si elle excède 30%.

Si votre responsabilité est couverte pour les dommages causés au bâtiment, les dommages sont évalués selon la *valeur réelle*, c'est-à-dire la *valeur de reconstruction* moins la *vétusté* intégrale.

La T.V.A. non récupérable sera payée sur présentation des factures.

Valeur à neuf

Les dommages causés au contenu sont estimés par rapport à la **valeur à neuf**. Il s'agit du coût, au jour du *sinistre*, du remplacement des biens sinistrés par de nouveaux biens similaires présentant au moins la même qualité (T.V.A. non récupérable incluse).

La *vétusté* est uniquement déduite pour la partie qui excède 30% de la *valeur à neuf* du bien sinistré ou d'une partie de ce bien.

Si votre responsabilité est couverte pour les dommages causés au contenu, les dommages sont évalués par rapport à la *valeur réelle*, c'est-à-dire la *valeur à neuf* moins la *vétusté* intégrale.

Pour chaque objet c'est la limite en *valeur à neuf* qui est mentionnée dans les *conditions particulières* qui est appliquée.

La T.V.A. non récupérable sera payée sur présentation des factures.

Cas particuliers

- Pour les appareils électriques, nous convenons d'un pourcentage de *vétusté* forfaitaire de 5% par année d'ancienneté entamée de l'appareil. La *vétusté* n'est déduite qu'à partir de la septième année, et seulement pour la partie qui excède 30%.
- Les *bijoux* sont estimés sur base de la *valeur vénale* au jour du *sinistre*.
- Les *valeurs* sont estimées selon leur valeur boursière, leur valeur marchande ou selon leur valeur de remplacement. Les objets rares qui ne peuvent être remplacés sont estimés par rapport à leur valeur d'adjudication (y compris les frais que vous avez endossés en tant qu'acheteur).
- Les animaux sont estimés par rapport à leur valeur du jour. On ne tient pas compte de leur valeur de concours.
- Les informations sur supports sont indemnisées par rapport au prix coûtant du duplicata.
- Les véhicules automoteurs sont estimés par rapport à leur *valeur vénale*.

Remarque : dans le cas où l'assuré détermine lui-même les capitaux à assurer, si le bâtiment est assuré pour un montant trop élevé, l'excédent est reporté au contenu si celui-ci est assuré pour un montant insuffisant et inversement, au prorata du déficit et proportionnellement au tarif appliqué. Nous avons légalement le droit de diminuer l'indemnité pour les dommages causés au bâtiment et au contenu, dans la mesure où les biens sont encore assurés pour un montant insuffisant après le transfert de l'excédent éventuel. Nous renonçons à ce droit :

- pour le bâtiment, s'il est assuré pour au moins 193.200 EUR ;
- pour le contenu, si celui-ci est assuré pour au moins 35% du montant du bâtiment, avec un minimum de 67.600 EUR.

6.4.3 Paiement de l'indemnité

Nous payons les frais de logement et autres frais de première nécessité dans les quinze jours qui suivent la date de communication de la preuve que ces frais ont été exposés.

Le paiement de l'indemnité est réalisé dans les 120 jours à partir de la date de survenance du *sinistre*.

L'indemnité sera payée dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'expertise ou, à défaut, à la date de fixation du montant des dommages. La clôture de l'expertise ou de la fixation du montant des dommages doit intervenir dans les 90 jours qui suivent la date de la déclaration de *sinistre*.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, nous payons la partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre les parties dans les 30 jours qui suivent cet accord.

L'éventuelle partie contestée de l'indemnité sera payée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage

Les délais précités sont suspendus dans les cas suivants:

- l'assuré n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles à la date de clôture de l'expertise. Dans ce cas, les délais commencent seulement à courir le lendemain de la date à laquelle l'assuré a rempli toutes ses obligations contractuelles;
- un acte intentionnel est soupçonné dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire de l'assurance ou il s'agit d'un vol ou d'une tentative de vol. Dans ce cas, nous nous réservons le droit de demander au préalable une copie du dossier pénal. Nous faisons la demande de consultation dans les trente jours qui suivent la clôture de l'expertise ordonnée par nous. Nous payons l'indemnité dans les trente jours qui suivent la consultation des conclusions du dossier pénal, sauf en cas de poursuites pénales;
- la clôture de l'expertise ou l'évaluation des dommages est entravée pour des raisons indépendantes de notre volonté ou de celle de nos mandataires. Nous communiquons ces raisons par écrit à l'assuré.

Les délais peuvent être allongés par le Ministre des Affaires économiques quand il s'agit d'un *sinistre* causé par une *catastrophe naturelle* telle que visée par la loi du 17.09.2005 modifiant en ce qui concerne l'assurance contre les *catastrophes naturelles*, la loi du 4 avril 2014 sur les assurances.

Si les délais précités, ainsi que le délai repris au point 6.4.1 ne sont pas respectés, nous augmentons la partie de l'indemnité non payée dans les délais impartis de deux fois l'intérêt légal à compter du lendemain de la date d'expiration du délai jusqu'au jour du paiement, à moins de prouver que le retard ne peut nous être imputé ou à notre mandataire.

6.5 ASSURANCE DE BIENS POUR COMPTE DE TIERS

Vous devez faire parvenir au bénéficiaire l'indemnité que nous vous payons, sous votre propre responsabilité et sans qu'il soit possible pour le bénéficiaire d'exercer un recours contre nous.

Vous êtes tenu de nous faire parvenir l'autorisation de recouvrement donnée par le bénéficiaire ou la preuve de votre paiement, si nous vous le demandons.

L'assurance de biens pour le compte de *tiers* est transposée dans une assurance responsabilité, dans la mesure où les *tiers* ont souscrit une assurance semblable à cet effet.

6.6 RECOURS

Nous renonçons à *notre* droit légal de réclamer les dommages que *nous* avons indemnisés pour les personnes suivantes, si elles sont responsables du *sinistre* :

- *vous*-même, sauf pour les biens immeubles assurés pour le compte de *tiers* que *vous* louez ou utilisez;
- vos clients lorsque *vous* les traitez comme tels;
- le bailleur qui a demandé un *abandon de recours* dans la convention locative;
- le nu-propriétaire et l'usufruitier pour les biens qu'ils font assurer ensemble;
- les copropriétaires pour les biens qu'ils font assurer ensemble;
- les régies (ou fournisseurs) d'approvisionnements comme l'eau, l'électricité, le gaz, dans la mesure où *vous* avez dû abandonner le recours à leur égard.

Cet abandon est uniquement valable :

- à condition que le responsable n'ait pas causé le *sinistre* intentionnellement ;
- et dans la mesure où sa responsabilité n'est pas couverte par une assurance ou s'il ne peut faire appel à aucun droit de recours.

7. Dispositions administratives communes

7.1 QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE EFFET ?

La date à laquelle le contrat prend cours est mentionnée dans les *conditions particulières*.

La couverture ne prend effet qu'après paiement de la première prime.

7.2 QUELLE EST LA DUREE DE VOTRE CONTRAT ?

La durée du contrat d'assurance ne peut excéder un an.

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si *vous-même* ou *nous-même* y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

7.3 FIN DE CONTRAT

7.3.1 Vous pouvez résilier le contrat :

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
À la suite d'un <i>sinistre</i>	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l' <i>indemnité</i>
À l'échéance de <i> votre </i> contrat	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle du contrat
En cas de modification du tarif (1)	Dans les 3 mois de la notification de changement de tarif si <i>vous</i> en êtes informé moins de 4 mois avant l'échéance annuelle ou Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle si <i>vous</i> en êtes informé au moins 4 mois avant cette échéance
Si <i>nous</i> modifions les conditions d'assurance et le tarif et <i>vous</i> en informons au moins 90 jours avant l'échéance annuelle (1)	Dans les 30 jours de la notification des modifications
En cas de diminution sensible et durable du risque	Si <i>nous</i> ne tombons pas d'accord sur le montant de la nouvelle prime, dans le délai de 1 mois à compter de <i> votre </i> demande
Lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	Au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
Lorsque <i>nous</i> résilions le contrat ou une des garanties du contrat	<i>Vous</i> pouvez résilier le contrat dans son ensemble

(1)sauf si la modification résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies

7.3.2 Nous pouvons résilier le contrat :

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
À la suite d'un <i>sinistre</i>	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l' <i>indemnité</i>
À l'échéance de <i> votre </i> contrat	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle du contrat
En cas d'aggravation sensible et durable du risque	Dans le délai de 1 mois à compter du jour où <i> nous </i> avons connaissance de l'aggravation si <i> nous </i> apportons la preuve que <i> nous </i> n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé ou, Dans les 15 jours, si <i> vous </i> n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si <i> vous </i> ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
En cas de non-paiement de prime	Aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que <i> nous </i> vous adressons
Lorsque <i> vous </i> résiliez une des garanties du contrat	<i> Nous </i> pouvons résilier le contrat dans son ensemble
En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours de contrat	<i> Nous </i> pouvons résilier le contrat dans son ensemble

7.3.3 Sous quelle forme la résiliation se fait-elle ?

La notification de la résiliation se fait :

- soit par lettre recommandée à la poste;
- soit par exploit d'Huissier;
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

7.3.4 Quand la résiliation prend-elle effet ?

Sauf dans les cas de résiliation pour défaut de paiement de la prime à l'échéance, de résiliation pour cause de modification des conditions d'assurance et de tarif, de résiliation à l'échéance et pour ce qui concerne la résiliation après *sinistre*, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Lorsque *vous* résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque *nous* résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. *Nous* vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que *nous* vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après *sinistre*, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Toutefois, la résiliation peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification lorsque l'*assuré* a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l'intention de *nous* tromper, à condition que *nous* ayons déposé plainte contre cet *assuré* devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que *nous* l'ayons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197 (faux commis en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal. *Nous* réparons le dommage résultant de cette résiliation si *nous* nous sommes désistés de *notre* action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

7.4 POUVONS-NOUS MODIFIER UNILATERALEMENT DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ET/OU DES TARIFS ?

Si *nous* modifions les conditions d'assurance et le tarif ou uniquement le tarif, *nous* adaptons *vos* contrat à l'occasion de la prochaine échéance annuelle. *Nous* *vous* en informons et *vous* pouvez résilier le contrat comme le prévoit l'Article 7.3

7.5 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE CHANGEMENT D'ADRESSE OU DE DEMENAGEMENT ET COMMENT DEVEZ-VOUS CORRESPONDRE AVEC NOUS ?

Communiquez-*nous* immédiatement *vos* changement d'adresse, car toute communication *vous* étant destinée est valable si elle est envoyée à la dernière adresse que *nous* connaissons. Dans le cas où plus d'une personne a signé le contrat, toute communication adressée à l'une de ces personnes vaut également pour les autres.

Dès que *vous* déménagez, l'assurance de responsabilité de locataire ou d'occupant ainsi que l'assurance du contenu sont d'application durant 90 jours, tant à l'ancienne qu'à la nouvelle adresse. Après ce délai, elles sont uniquement valables pour la nouvelle adresse, jusqu'à concurrence du montant mentionné dans les *conditions particulières* tant que *vous* n'avez pas indiqué d'autre montant. L'assurance vol du contenu est uniquement d'application à l'adresse où *vous* logez.

Toutes les correspondances qui *nous* sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

7.6 QUAND LA PRIME DOIT-ELLE ÊTRE PAYÉE ?

La prime est payable par anticipation à l'échéance.

Même si les *conditions particulières* stipulent, à *vos* demande, que le paiement de la prime est fractionné, le caractère annuel de la prime ainsi que le caractère anticipatif de son paiement sont maintenus.

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves. Il peut en effet entraîner notamment la suspension de nos garanties ou la résiliation de *vos* contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, *vous* pouvez *nous* être redevable de frais administratifs comme mentionné cidessus.

7.7 QUELS SONT LES FRAIS ADMINISTRATIFS EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT ?

À défaut pour *nous* de *vous* payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que *vous* *nous* ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, *nous* *vous* rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de Bpost augmentés éventuellement de frais de recouvrement complémentaires fixés forfaitairement à 30 EUR.

Pour chaque lettre recommandée que *nous* *vous* envoyons au cas où *vous* omettriez de *nous* payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, *vous* *nous* paierez la même *indemnité*, par exemple en cas de nonpaiement de la prime.

7.8 COMMENT VOS DONNEES PERSONNELLES SONT-ELLES TRAITEES ET PROTEGEES ?

Les données à caractère personnel sont traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à *notre* clause vie privée.

7.8.1 Finalités

Les données personnelles que *vous* avez transmises à Yuzzu sont nécessaires pour la souscription et la gestion de *votre* contrat assurance, ceci afin de *vous* offrir un service optimal. Le responsable du traitement est la S.A. Yuzzu, Avenue du Port 86 c boîte 117 - 1000 Bruxelles.

Yuzzu prend toutes les mesures nécessaires pour traiter vos données personnelles de manière confidentielle en empêchant tout accès illégitime, tout mauvais usage, toutes modifications ou suppressions de celles-ci. Pour mettre en œuvre ses mesures, *nous* respectons les normes en matière de sécurité et de continuité du service et évaluons régulièrement la sécurité de nos processus, de nos systèmes, de nos applicatifs, et également celle de nos partenaires.

7.8.2 Quels sont vos droits ?

Vous pouvez déterminer si *vous nous* autorisez à traiter vos données dans le cadre du marketing direct et pouvez, à tout moment, retirer gratuitement *votre* consentement.

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'accès et/ou de rectification de vos données personnelles *Vous* pouvez aussi, mais toujours dans les limites de la réglementation précitée, *vous* opposer au traitement de vos données, demander la limitation du traitement de ces données ou *nous* demander de les supprimer.

Si *vous* n'êtes pas d'accord avec la modification, *vous* pouvez résilier *votre* contrat par lettre recommandée. Le droit ainsi que le délai de résiliation seront mentionnés dans l'avis.

7.8.3 Comment vos données sont-elles conservées ?

Les données personnelles que *nous* avons recueillies sont conservées pendant toute la durée de *votre* contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

7.8.4 Besoin d'information ?

Pour toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles, la personne concernée est invitée à contacter *notre* délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO »)

par courrier à l'adresse suivante: YUZZU SA avenue du Port 89C 1000 BRUXELLES ou par e-mail à l'adresse suivante: privacy@yuzzu.be

7.9 CHOIX DE LA LANGUE DU CONTRAT / TAALKEUZE

Vous pouvez demander que la communication ainsi que l'envoi des documents contractuels et précontractuels se fasse en Néerlandais.

Op uw verzoek, kunnen de mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten in het Nederlands gebeuren.

7.10 QUELLES SONT NOS AUTORITES DE CONTROLE ?

Nous sommes soumis aux contrôles de la FSMA (L'Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles) et de la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles).

7.11 SANCTIONS INTERNATIONALES

YUZZU SA ne peut être tenu de fournir une couverture, de payer un *sinistre* ou de fournir des prestations en vertu de la présente assurance si la mise à disposition d'une telle couverture, le paiement d'un tel *sinistre* ou la fourniture de ces prestations venait à l'exposer à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle YUZZU est assujéti.

7.12 QUEL EST LE DROIT APPLICABLE AU CONTRAT ?

Le droit belge est d'application

Le contrat est régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les Conditions Générales et *conditions particulières*. Les dispositions non impératives de cette loi sont également d'application, sauf dérogation.

7.13 A QUI POUVEZ-VOUS ADRESSER VOS PLAINTES ?

Nous tenons à *vous* proposer un contrat d'assurance de qualité ainsi qu'à *vous* fournir le meilleur service. Si ceci n'était pas le cas, appelez *notre* service de médiation au numéro 02 505 66 00. C'est uniquement de cette manière que *nous* pourrions mieux *vous* aider.

Si *nous* ne pouvons trouver d'arrangement, *vous* pouvez également *vous* adresser au service suivant :

l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles Fax : 02 / 547 59 75 info@ombudsman-insurance.be

Si *votre* plainte a trait au traitement de vos données personnelles et que *notre* Data Protection Officer (art 7.8) n'a pas su apporter une solution qui *vous* apporte satisfaction, *vous* pouvez déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données dont les coordonnées sont les suivantes : Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 1000 Bruxelles Tél.: +32 2 274 48 00

Lexique explicatif

Les termes et expressions expliqués ci-dessous ont toujours la même signification dans le texte.

Vous (votre) Le preneur d'assurance qui a signé le contrat. Si plusieurs personnes ont signé le contrat, elles sont tenues de manière solidaire et indivisible.

Nous (notre) YUZZU, Avenue du port 86 C boîte 117, 1000 Bruxelles – Belgique.
- N° BCE : TVA BE 0456.511.494 - RPM Bruxelles - Société d'assurances agréée par A.R. du 30/06/1996 pour pratiquer les branches 1.a, 3, 10.a, 10.b, 16, 17 et 18 (M.B. 31/07/1996) et par A.R. du 22/05/2000 pour pratiquer les branches 8, 9 et 13 (M.B. 16/06/2000) sous le code 1455 auprès de la Banque Nationale de Belgique, sise à B-1000 Bruxelles, Boulevard de Berlaimont 14

Assuré Le terme "assuré" prend un sens différent selon l'assurance à laquelle il correspond.

1. Dans l'assurance Habitation

a. Les personnes suivantes :

- vous-même;
- les copropriétaires, si le contrat est conclu par l'association de copropriétaires;
- toute autre personne mentionnée comme assuré dans ce contrat;
- les personnes vivant au foyer des personnes citées;
- leurs membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions;
- vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions.

b. Vos parents et proches en ligne directe ou ceux de votre partenaire cohabitant, qui louent ou occupent à titre gratuit le bâtiment assuré, sont également considérés comme "assurés" pour les assurances ayant trait au bâtiment dont l'adresse est reprise sous le terme "risque". La responsabilité de ces parents est couverte dans la mesure où ils ne peuvent pas faire appel à leur propre assurance.

2. Dans l'assurance Responsabilité Civile Vie Privée

a. Les personnes suivantes sont des assurés permanents :

- vous, aussi longtemps que votre domicile principal se situe en Belgique;
- votre partenaire cohabitant et toute personne domiciliée à votre foyer, même s'ils résident provisoirement ailleurs pour raisons d'étude, de travail, de santé ou pour une autre raison;
- les enfants qui ne vivent pas à votre foyer, aussi longtemps qu'ils n'ont pas fondé une famille, qu'ils n'ont pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement et qu'ils sont entretenus par vous et/ou votre partenaire cohabitant.

b. Les personnes décrites dans les situations suivantes sont des assurés occasionnels :

- les assurés permanents qui ne vivent plus à votre foyer, suite à une séparation ou au terme de la relation. Ils gardent leur qualité d'assurés occasionnels durant 6 mois maximum suivant la date à laquelle ils ont quitté votre domicile, sous réserve des autres dispositions du présent contrat;
- les enfants mineurs de tiers et les personnes déclarées incapables lorsqu'un assuré permanent en a occasionnellement la garde;
- le personnel domestique, les autres employés rémunérés et les aides ménagères lorsqu'ils travaillent au service privé d'un assuré permanent (c'est-à-dire lorsque leurs activités sont exclusivement en rapport avec la vie privée d'un assuré permanent, à l'exception des activités professionnelles et des engagements contractuels de ce dernier);
- les personnes qui, à titre non professionnel et dans le cadre de leur vie privée, ont, pour le compte d'un assuré permanent, la surveillance ou la garde :
 - d'un autre assuré permanent;
 - d'enfants mineurs ou de personnes déclarées incapables qui ne sont pas des

assurés permanents;

- d'animaux domestiques appartenant à un assuré permanent ou dont celui-ci a la surveillance. Ces personnes sont assurées chaque fois que leur responsabilité est engagée.
- Vos hôtes dans le cadre de leur vie privée, quand ils logent chez vous, dans la mesure où ils ne peuvent recourir à une autre assurance.

3. Dans l'assurance Protection juridique

- Pour les litiges ayant trait à l'assurance Habitation, les personnes mentionnées au point 1.a ci-dessus.
- Pour les litiges ayant trait à l'assurance R. C. Vie Privée :
 - les assurés permanents mentionnés au point 2 ci-dessus;
 - les assurés permanents mentionnés au point 2 ci-dessus qui, suite à une séparation ou au terme de la relation, ne vivent plus à votre foyer, et ce durant une période de 6 mois maximum suivant la date à laquelle ils ont quitté votre domicile, sous réserve des autres dispositions du présent contrat.

Abandon de recours

Renonciation au droit de réclamer le remboursement de nos débours au responsable d'un dommage couvert

Animaux domestiques

Les animaux domestiques que l'assuré possède et soigne pour leur utilité et/ou leur compagnie, dans son habitation ou dans les environs de celle-ci et ceci à des fins privées

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Ne sont pas considérés comme annexe : tiny house et caravane.

Attentat

Toute forme d'émeutes, de mouvements populaires ou actes de terrorisme ou de sabotage

Bijoux

Objet servant à la parure en métal précieux ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou une ou plusieurs perles naturelles ou de cultures en ce compris les montres

Catastrophe naturelle art 124 § 1^{er} de la loi sur les assurances. Par catastrophe naturelle, l'on entend :

- a) soit une inondation, à savoir un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée, ainsi que les glissements et affaissements de terrain qui en résultent;
- b) soit un tremblement de terre d'origine naturelle qui
 - détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment assuré,
 - ou a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter, ainsi que les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics, les glissements et affaissements de terrain qui en résultent;
- c) soit un débordement ou un refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation;
- d) soit un glissement ou affaissement de terrain, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

Cave	Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.
Collections	Plusieurs objets composant une unité et choisis en raison de leur rareté, spécificités, valeur culturelle, documentaire ou autre. Par exemple : timbres, armes, disques, livres anciens et originaux, faïence et porcelaine ancienne, argenterie ancienne, cristaux, tableaux, etc.
Conditions particulières	Conditions qui personnalisent le contrat d'assurance et qui comprend : le numéro de police, le nom du preneur d'assurance, l'adresse du risque assuré, la date d'échéance, les modalités spécifiques de la police, les garanties que vous avez choisies et le montant de la prime
Conflit d'intérêts	Conflit existant entre vous et nous du fait que nous vous couvrons également dans le cadre d'une autre assurance ou que nous sommes également l'assureur d'une autre partie au conflit
Conflits du travail	Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, ceci comprend : <ul style="list-style-type: none"> • la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants • le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.
Construction en ruine	Une construction est en ruine si la vétusté globale dépasse 40%.
Débordement ou refoulement des égouts publics	Tout débordement ou refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation
Glissement	(ou Affaissement de terrain) un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'inondation ou un tremblement de terre
Habité	Une maison ou un logement habité signifie qu'au moins une personne est présente la nuit. Une inoccupation d'une durée maximale de 90 nuits consécutives par année d'assurance est cependant tolérée.
Immeuble laissé à l'abandon	Immeuble qui est non occupé de manière régulière et qui ne fait l'objet d'aucun entretien
Indemnité	Le montant que nous vous accordons lors d'un sinistre couvert
Indemnité de rupture de contrat	Il s'agit de l'indemnité due au bailleur, suite à la résiliation du contrat de bail de résidence principale au cours du premier triennat conformément à l'article 3§5 de la loi du 20 février 1991 relatif au bail de résidence principale. Cette indemnité est égale à 3 mois, 2 mois ou 1 mois de loyer selon que le bail prend fin au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième année. Au delà de la troisième année aucune indemnité n'est due. Dans le cas d'un bail de résidence principale de courte durée, il s'agit de l'indemnité contractuelle due au bailleur dans l'hypothèse de la résiliation unilatérale et avant terme, du locataire. Cette indemnité doit être mentionnée dans le contrat de bail.

Indice ABEX Indice du coût de la construction, établi tous les six mois par l'Association Belge des Experts. L'indice ABEX 954 pris comme base dans les présentes conditions générales est l'indice en vigueur pour la période du 01/07/2022 au 31/12/2022. Les conditions particulières de la police mentionnent la valeur de cet indice au moment de la date de souscription de l'assurance. En cas de sinistre, l'indice applicable est celui en vigueur au jour du sinistre.

Indice des prix à la consommation

Indice fixé tous les mois par le Ministre des Affaires économiques et qui indique l'évolution des prix d'un certain nombre de services et de biens de consommation. L'indice des prix à la consommation pris comme base dans les présentes conditions générales est l'indice du mois de mai 2022, c'est-à-dire 170,22 (base 1996 = 100). En cas de sinistre, l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de la survenance du sinistre.

Inondation

On entend par inondation au sens légal :

- le débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée
- un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques

ainsi que le glissement ou affaissement de terrain qui en résultent

- l'inondation résultant de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, à savoir par l'ouverture ou la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans les limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Legal Village Bureau de règlement de sinistres spécialisé à qui nous donnons mission de gérer les sinistres en protection juridique. Legal Village, Rue de la Pépinière 25 -B 1000 Bruxelles (tél: 02/678.50.55, info@legalvillage.be, www.legalvillage.be, TVA BE0430.250.774, RPR Bruxelles)

Malveillance Tout acte intentionnel accompli dans le but de nuire.

Marchandises Approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation, ainsi que les biens confiés par la clientèle

Preneur d'assurance

La personne physique qui souscrit le contrat d'assurance.

R.C. (Responsabilité Civile extracontractuelle)
L'obligation légale d'indemniser les dommages extracontractuels occasionnés à des tiers (articles 1382 à 1386 bis inclus du Code Civil et dispositions semblables du droit étranger).

Règle proportionnelle

La règle proportionnelle réduit l'indemnité que nous devons en cas de sinistre, lorsque les renseignements que vous nous avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement du contrat, ne correspondent pas ou plus à la réalité.

Il y a deux types de règles proportionnelles :

a. La règle proportionnelle de montants s'applique ainsi :

$$\frac{\text{indemnité} \times \text{montant assuré}}{\text{montant qui aurait dû être assuré}}$$

b. La règle proportionnelle de primes s'applique ainsi :

$$\frac{\text{indemnité} \times \text{prime payée}}{\text{prime qui aurait dû être payée}}$$

Responsabilité légale de locataire

La responsabilité pour les dégâts que l'assuré locataire encourt vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire du bâtiment (articles 1732 à 1735 et 1302 du Code civil relatifs à la responsabilité locative)

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

Tempête

Vents d'une vitesse minimale de 80 km/h ou vents qui endommagent d'autres bâtiments dans un rayon de 10 km

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toute autre personne que l'assuré.

Tremblement de terre

Tout séisme d'origine naturelle

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du bâtiment désigné ainsi que l'inondation, le débordement ou refoulement d'égouts publics, le glissement ou affaissement de terrain qui en résulte.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Sinistre

L'événement dommageable fortuit et inattendu susceptible de donner lieu à la prestation convenue.

Valeurs

Pièces de monnaie, billets de banque, timbres ordinaires, chèques valablement émis, pierres et métaux précieux non serties et perles véritables, valeurs immatérialisées

Valeur à neuf

Il s'agit du coût, au jour du sinistre, du remplacement des biens sinistrés par de nouveaux biens similaires présentant au moins la même qualité (T.V.A. non récupérable incluse).

Valeur réelle Valeur à neuf sous déduction de la vétusté

Valeur de reconstruction

Il s'agit du coût, au jour du sinistre, de la reconstruction du bâtiment au moyen de nouveaux matériaux semblables (frais d'architecte et T.V.A non récupérable inclus). Le montant du sinistre est majoré en fonction de l'index depuis le jour du sinistre jusqu'à la fin de la période normale de reconstruction.

Valeur vénale Le prix d'un bien que vous obtiendriez si vous le mettiez en vente sur le marché national.

Vandalisme Tout acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

Vétusté Dépréciation de valeur d'un bien en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien (pas d'amortissement comptable ou économique).



02 505 66 00

Yuzzu SA - Siège social : Avenue du Port 86C bte 117, 1000 Bruxelles - Belgique - N° BCE. : TVA BE 0456.511.494 - RPM Bruxelles - Banque IBAN BE66 7512 0271 0943 - BIC : AXABBE22 - Ligne info : 02 505 66 00 - Fax : 02 505 67 99 - www.yuzzu.be - Société d'assurances agréée par A.R. du 30/06/1996 pour pratiquer les branches 1.a, 3, 10.a, 10.b, 16, 17, 18 (M.B. 31/07/1996) et par A.R. du 22/05/2000 pour pratiquer les branches 8, 9, 13 (M.B. 16/06/2000) sous le code 1455 auprès de la Banque Nationale de Belgique, sise à B-1000 Bruxelles, Boulevard de Berlaimont 14.